

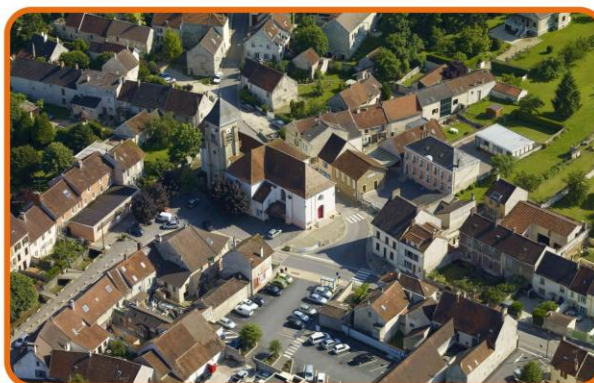
PLU



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Villiers-sur-Morin

6.1 Annexes sanitaires Pièce écrite



**Vu pour être annexé à la délibération d'approbation
du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2026**

Groupe i2d
GEOGRAM
Urbanisme & Environnement
16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél : 0326503686
E-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Coulommiers
Pays de Brie**

Sommaire

I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	3
II - DÉFENSE INCENDIE	5
III ASSAINISSEMENT	40
IV LA GESTION DES DÉCHETS.....	46
V LE BRUIT	47
ANNEXE N°1 RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	48
ANNEXE N°2 RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	66
ANNEXE N°3 BILAN COMPLET DE LA STEP.....	84
ANNEXE N°4 RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	86

I. Alimentation en eau potable

La compétence concernant l'eau potable est portée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Le service de l'eau potable est délégué à la SAUR dans le cadre d'une délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 janvier 2015, arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

La SAUR Val d'Europe qui possède deux usines de production utilisant les ressources suivantes :

- Les eaux de surface de la Marne à Annet-sur-Marne
- L'eau de source de la Dhuis, captée près de Château-Thierry et amenée vers Paris par l'aqueduc.

Le Sud du territoire fait partie de l'Aire d'alimentation du Captage de Fosse de Melun.

La description du réseau d'eau potable sur le territoire de Villiers-sur-Morin¹

Les ouvrages de stockage

Nom de la bache	Capacité de stockage	Télesurveillance	Commune	Type
Bâche reprise de Dainville	400 m³	Oui	VILLIERS-SUR-MORIN	Bâche de surpression

Les installations de surpression

Désignation	Commune	Année de mise en service	Débit nominal	Télesurveillance	Groupe électrogène	Description
Reprise et Bâche et Chloration de Dainville	VILLIERS-SUR-MORIN	1900	20 m³/h	Oui	Non	Arrêt au 01/09/04
Surpression du Touarte - Villiers sur Morin	VILLIERS-SUR-MORIN	1900	60 m³/h	Oui	Non	3 pompes

Le réseau

Le réseau se constitue d'équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, soit de façon gravitaire ou sous pression, l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics

¹ Source : rapport annuel du délégataire 2024

(bornes d'incendie, d'arrosage etc.) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué d'équipements hydrauliques, de conduites de transport appelés feeders et de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Les branchements

On dénombre 932 branchements en 2024 sur le territoire de Villiers-sur-Morin.

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
VILLIERS-SUR-MORIN	907	914	924	929	932	0,3 %

Les volumes consommés

Commune	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution n/n-1
VILLIERS-SUR-MORIN	74 977 m ³	84639 m ³	82 992 m ³	80 862 m ³	75 481 m ³	-6.7 %

La qualité de l'eau en 2024

Selon les conclusions sanitaires de l'Agence Régionale de Santé en 2024, l'eau distribuée est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, elle respecte les normes fixées dans le Code de la Santé Publique.

Nature de l'analyse	Nombre d'échantillons analysés (ARS)	Nombre d'échantillons conformes (ARS)	% Conformité (ARS)
Bactériologique	15	15	100
Physico- chimique	17	17	100

II - Défense incendie

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels. Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Réserve d'eau disponible : 120 m³ ;
- Débit disponible : 60 m³/h (71L/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa)
- Distance entre chaque poteau inférieur à 200m

La commune dispose de 29 Points d'Eau Incendie (PEI) publics. Le parc incendie public se compose de 22 poteaux et 7 bouches incendie. Selon le rapport de la SAUR en 2020 :

- Un poteau n'est pas conforme en termes de débit
- La protection de 2 poteaux est à refaire



DEFENSE INCENDIE VERIFICATION DES HYDRANTS

VILLIERS SUR MORIN

2020



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

SYNTHESE DE LA CAMPAGNE

77521 VILLIERS SUR MORIN	
Nombre total d'hydrant(s)	29
Nombre de vérification(s) d'hydrant(s) dans l'année	29

N°	Diamètre	Adresse	Marque	Modèle	Date mesure	Pression Statique en bar	Pression dynamique	Respect du débit normalisé (1)	Observations et Travaux
77521 VILLIERS SUR MORIN									
01	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 26 ter Rue de la Picardie, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	5,5	4	Oui	
02	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 1 Rue du Bas de Villiers, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	5	3,5	Oui	
03	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 10 Rue du Bas de Villiers, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	5	3,5	Oui	
04	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 24 Rue de Voulangis, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	5	3,5	Oui	Protection à refaire
05	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 6 Chaussée du Rô, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	4,8	3,2	Oui	
06	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 70 Rue de Paris, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	5	3,8	Oui	
07	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 8 Côte de Dainville, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	3	2,2	Oui	
08	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 4 Rue du Réservoir, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	6,8	4,5	Oui	
09	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 36 Rue de Dainville, 77580, Coutevroult	Bayard		08 sept. 20	5	1	Non	NON CONFORME



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

10	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 54 Chemin Blanc, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	4,8	3	Oui		
11	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 32 Grande Rue, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	3	2	Oui		
12	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 32 Rue du Touarte, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	3,2	2,2	Oui		
13	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 23 bis Rue Ferdinand Laurent, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	2,8	2	Oui		
14	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 19 Rue Albert Grenier, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	7	3,5	Oui		
15	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 9 Rue du Petit Mortcerf, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	5,2	3,5	Oui		
16	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 973 Moulin Guillaume, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	5,5	3,5	Oui		
17	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 15 Chemin des Coudrets, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	5	3,5	Oui		
18	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 11 Le Petit Mortcerf, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	4	2	Oui		
19	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 18 Chemin Blanc, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	5	3,2	Oui		
20	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 42 Chemin Blanc, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	5	3,5	Oui		
21	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 59 Rue de la Picardie, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	5	3,4	Oui		
22	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 75 Chemin Blanc, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	5	3,5	Oui		
23	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 209 Rue de la Picardie, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	10	7	Oui		



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

24	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 47 Grande Rue, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	4	3,2	Oui		
25	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 4 Ruelle Isaac, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	5	2,5	Oui		
26	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 22 Rue de Chèvre, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		08 sept. 20	6,5	3,5	Oui		
27	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 15 Côte de Dainville, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	2,8	2	Oui		
28	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 4 Chemin des Avennes, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	4	60	Oui	Protection à refaire	
29	100	77521 VILLIERS SUR MORIN - 1 Chemin d'Isangeard, 77580, Villiers-sur-Morin	Bayard		09 sept. 20	4	60	Oui		

(1) SAUR évalue qu'un poteau incendie est capable de délivrer le débit minimum défini dans la norme NFS 62.200 selon le diamètre de l'hydrant.
Débit normalisé pour les hydrants DN80 > 30 m³/h ; DN100 > 60m³/h ; DN150 > 120m³/h

Seul le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) est habilité à déclarer un hydrant conforme en fonction du risque à défendre, et non par rapport au débit normalisé de l'hydrant.



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 01

Adresse :

26 ter Rue de la Picardie, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93

y : 6862485,36000 x : 691127,34000

Coordonnées GPS

y : 48,8623 x : 2,8791

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)

5,5

Débit mesuré sous 1 Bar de
pression résiduelle (m3/h)

-

Débit normalisé (norme NFS
62.200) (m3/h)

60

Respect du débit normalisé

Oui

Pression au débit normalisé (Bar)

4

En service (manoeuvrabilité)

Oui

Plan de situation

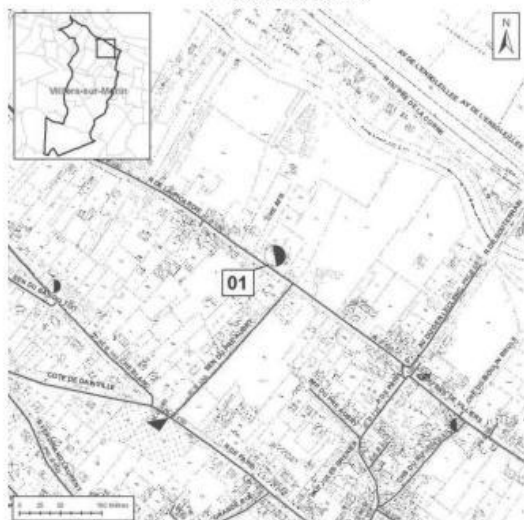


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 01, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 02

Adresse :

1 Rue du Bas de Villiers, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862357,59000 x : 691310,28000 Coordonnées GPS y : 48,8612 x : 2,8816

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

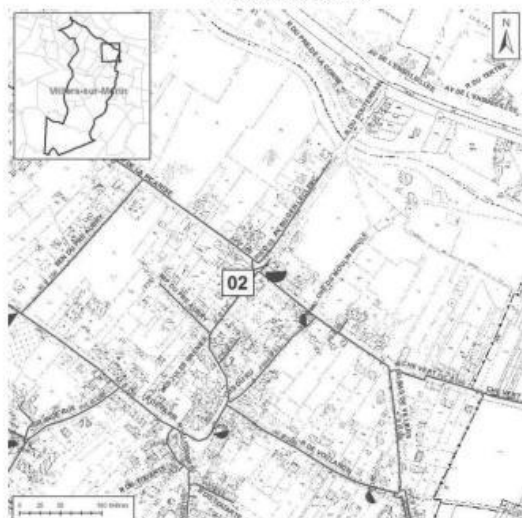


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD ÉMERAUDE NUMÉRO 02, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 03

Adresse :

10 Rue du Bas de Villiers, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93

y : 6862295,87000 x : 691361,98000

Coordonnées GPS

y : 48,8606 x : 2,8823

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)

5

Débit mesuré sous 1 Bar de
pression résiduelle (m3/h)

-

Débit normalisé (norme NFS
62.200) (m3/h)

60

Respect du débit normalisé

Oui

Pression au débit normalisé (Bar)

3,5

En service (manoeuvrabilité)

Oui

Plan de situation

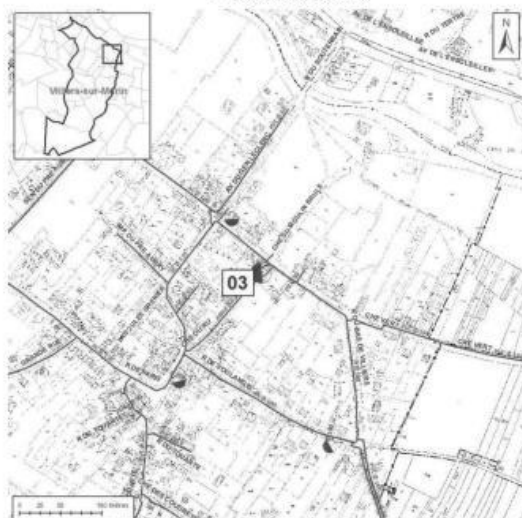


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD ÉMERAUDE NUMÉRO 03, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 04

Adresse :

24 Rue de Voulangis, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862082,02000 x : 691440,25000 Coordonnées GPS y : 48,8587 x : 2,8833

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression	Protection à refaire	PI BAYARD SAPHIR NUMERO 04, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 05

Adresse :

6 Chaussée du R0, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862157,53000 x : 691245,89000
Coordonnées GPS y : 48,8594 x : 2,8807

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	4,8
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,2
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD ÉMERAUDE NUMÉRO 05, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Bouche d'incendie en bout - N° 06

Adresse :

70 Rue de Paris, 77580, Villiers-sur-Morin 77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93
y : 6862304,10000 x : 690997,56000

Coordonnées GPS
y : 48,8607 x : 2,8773

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/2014

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,8
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI			BI BAYARD NUMÉRO 06, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 07

Adresse :

8 Côte de Dainville, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862383,67000 x : 690757,68000 Coordonnées GPS y : 48,8614 x : 2,874

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	3
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	2,2
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

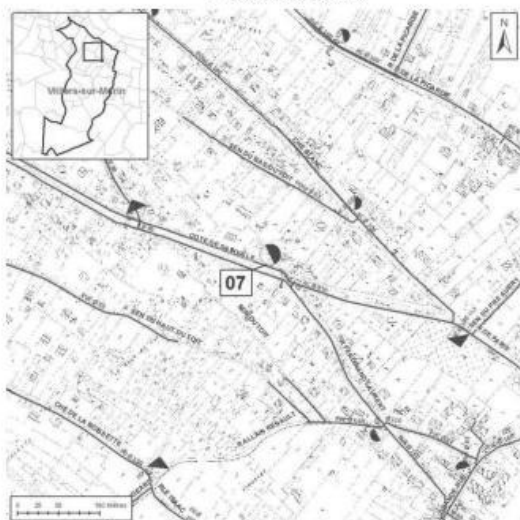


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		BI BAYARD NUMÉRO 07, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Bouche d'incendie en bout - N° 08

Adresse :

4 Rue du Réservoir, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862353,55000 x : 690253,84000
Coordonnées GPS y : 48,8611 x : 2,8672

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	6,8
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	4,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI			BI BAYARD NUMÉRO 08, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 09

Adresse :

36 Rue de Dainville, 77580, Coutevroult 77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93

y : 6862231,48000 x : 690031,36000

Coordonnées GPS

y : 48,86 x : 2,8641

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)

5

Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)

-

Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)

60

Respect du débit normalisé

Non

Pression au débit normalisé (Bar)

0

En service (manoeuvrabilité)

Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI			PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 09, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 10

Adresse :

54 Chemin Blanc, 77580, Villiers-sur-Morin 77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93
y : 6862805,02000 x : 690469,84000

Coordonnées GPS
y : 48,8652 x : 2,8701

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	4,8
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD ÉMERAUDE NUMÉRO 10, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 11

Adresse :

32 Grande Rue, 77580, Villiers-sur-Morin 77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93
y : 6862130,22000 x : 691004,83000

Coordonnées GPS
y : 48,8591 x : 2,8774

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	3
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	2
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

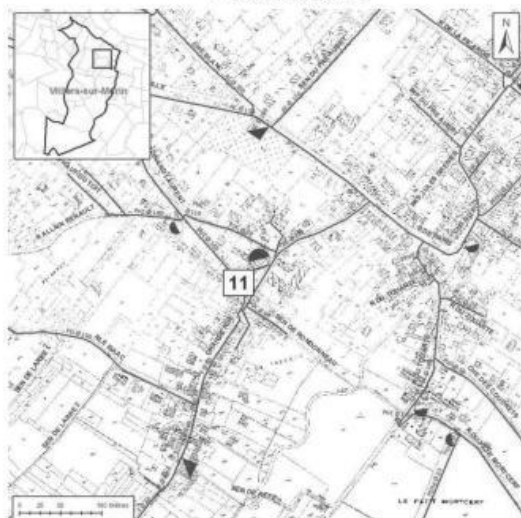


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD ÉMERAUDE NUMÉRO 11, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 12

Adresse :

32 Rue du Touarte, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6861958,39000 x : 691183,60000 Coordonnées GPS y : 48,8576 x : 2,8798

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	3,2
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	2,2
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD ÉMERAUDE NUMÉRO 12, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 13

Adresse :

23 bis Rue Ferdinand Laurent, 77580, Villiers-sur-Morin
77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862184,19000 x : 690895,66000 Coordonnées GPS y : 48,8596 x : 2,8759

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	2,8
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	2
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

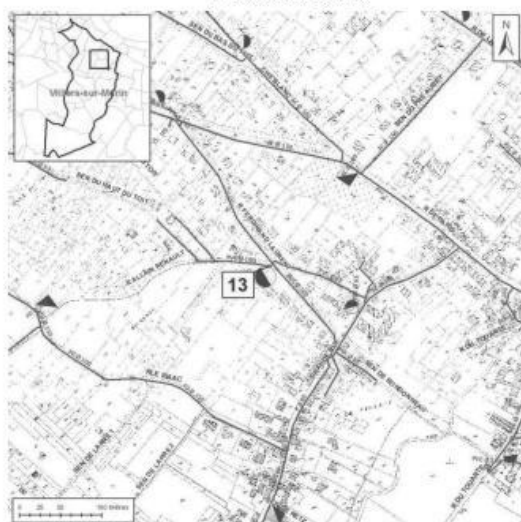


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD ÉMERAUDE NUMÉRO 13, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 14

Adresse :

19 Rue Albert Grenier, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862881,46000 x : 690080,44000 Coordonnées GPS y : 48,8659 x : 2,8648

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	7
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD ÉMERAUDE NUMÉRO 14, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 15

Adresse :

9 Rue du Petit Mortcerf, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6861922,89000 x : 691234,61000 Coordonnées GPS y : 48,8573 x : 2,8805

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/1998

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	5,2
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 15, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Bouche d'incendie en bout - N° 16

Adresse :

973 Moulin Guillaume, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6863336,59000 x : 690067,50000 Coordonnées GPS y : 48,87 x : 2,8646

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	5,5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI			BI BAYARD NUMÉRO 16, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 17

Adresse :

15 Chemin des Coudrets, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93

y : 6861880,84000 x : 691340,55000

Coordonnées GPS

y : 48,8569 x : 2,882

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/2003

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
26/05/2020	Vérification PI / BI			pas teste la pressions voir si pas casé , Prestation terminée
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 17, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 18

Adresse :

11 Le Petit Mortcerf, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6861722,99000 x : 691294,62000 Coordonnées GPS y : 48,8555 x : 2,8814

Caractéristiques :

Marque : Bayard
Modèle :
Diamètre (mm) : 100
Date de pose : 01/01/1998

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	4
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	2
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 18, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 19

Adresse :

18 Chemin Blanc, 77580, Villiers-sur-Morin 77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93

y : 6862453,67000 x : 690859,17000

Coordonnées GPS

y : 48,8621 x : 2,8754

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)

5

Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)

-

Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)

60

Respect du débit normalisé

Oui

Pression au débit normalisé (Bar)

3,2

En service (manoeuvrabilité)

Oui

Plan de situation

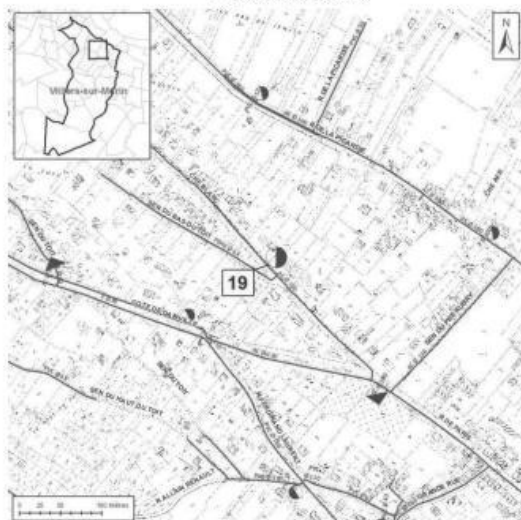


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI			PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 19, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 20

Adresse :

42 Chemin Blanc, 77580, Villiers-sur-Morin 77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93
y : 6862689,20000 x : 690612,38000

Coordonnées GPS
y : 48,8642 x : 2,872

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/2007

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI			PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 20, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 21

Adresse :

59 Rue de la Picardie, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862655,73000 x : 690845,87000
Coordonnées GPS y : 48,8639 x : 2,8752

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,4
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

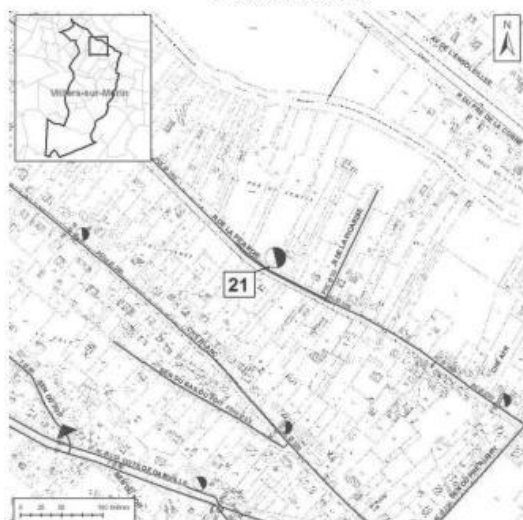


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 21, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 22

Adresse :

75 Chemin Blanc, 77580, Villiers-sur-Morin 77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93
y : 6862966,48000 x : 690520,38000

Coordonnées GPS
y : 48,8667 x : 2,8708

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI			PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 22, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Poteau d'incendie en bout - N° 23

Adresse :

209 Rue de la Picardie, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6863103,69000 x : 690287,55000
Coordonnées GPS y : 48,8679 x : 2,8676

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/2007

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	10
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	7
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		PI BAYARD SAPHIR NUMÉRO 23, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Bouche d'incendie en bout - N° 24

Adresse :

47 Grande Rue, 77580, Villiers-sur-Morin 77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93

y : 6861885,56000 x : 690895,35000

Coordonnées GPS

y : 48,8569 x : 2,8759

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/2011

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)

4

Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)

-

Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)

60

Respect du débit normalisé

Oui

Pression au débit normalisé (Bar)

3,2

En service (manoeuvrabilité)

Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI			BI BAYARD NUMÉRO 24, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Bouche d'incendie en bout - N° 25

Adresse :

4 Ruelle Isaac, 77580, Villiers-sur-Morin 77521 VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93

y : 6862129,99000 x : 690617,79000

Coordonnées GPS

y : 48,8591 x : 2,8721

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/2011

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)

5

Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)

-

Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)

60

Respect du débit normalisé

Oui

Pression au débit normalisé (Bar)

2,5

En service (manoeuvrabilité)

Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		BI BAYARD NUMÉRO 25, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Bouche d'incendie en bout - N° 26

Adresse :

22 Rue de Chèvre, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862274,11000 x : 690370,21000 Coordonnées GPS y : 48,8604 x : 2,8687

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : 01/01/2011

Contrôle hydraulique du

08/09/2020

Pression statique (Bar)	6,5
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	3,5
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

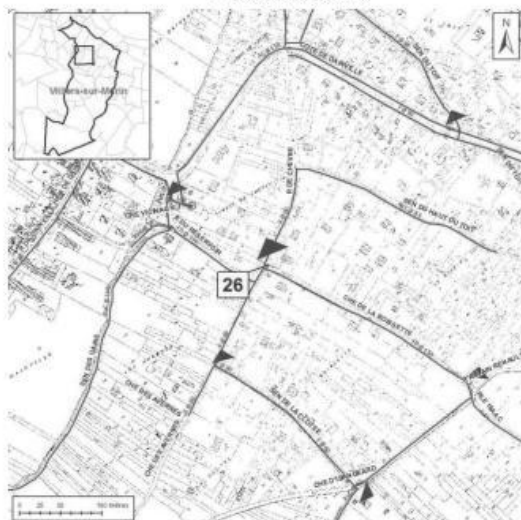


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
08/09/2020	Vérification PI / BI			BI BAYARD NUMÉRO 26, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Bouche d'incendie en bout - N° 27

Adresse :

15 Côte de Dainville, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862441,22000 x : 690595,22000
Coordonnées GPS y : 48,8619 x : 2,8718

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	2,8
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	2
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

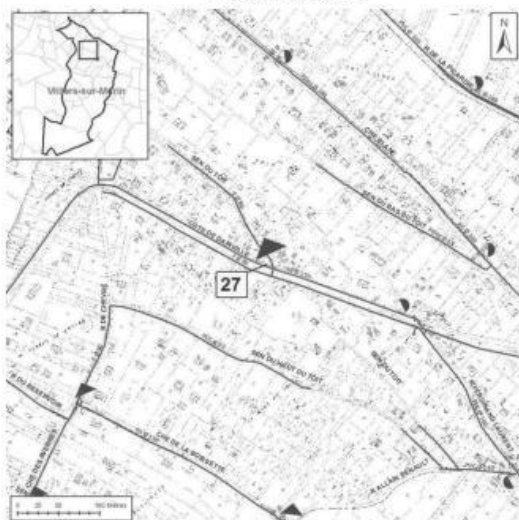


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		BI BAYARD NUMÉRO 27, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Bouche d'incendie en bout - N° 28

Adresse :

4 Chemin des Avennes, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93
y : 6862148,72000 x : 690310,12000

Coordonnées GPS
y : 48,8593 x : 2,8679

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	4
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	-
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	2
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

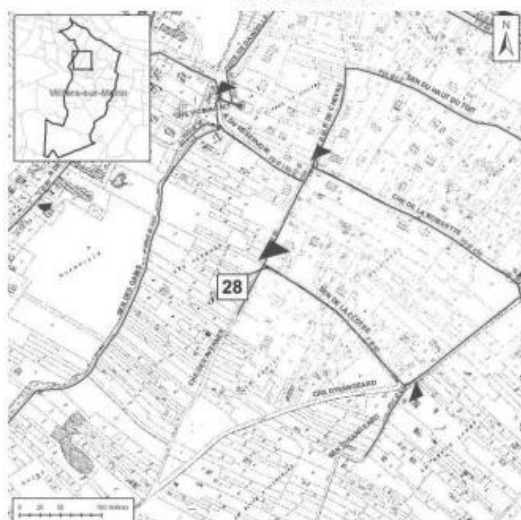


Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression	Protection à refaire	BI BAYARD NUMÉRO 28, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

Bouche d'incendie en bout - N° 29

Adresse :

1 Chemin d'Isangeard, 77580, Villiers-sur-Morin 77521
VILLIERS SUR MORIN

Coordonnées Lambert 93 y : 6862004,93000 x : 690481,25000 Coordonnées GPS y : 48,858 x : 2,8703

Caractéristiques :

Marque : Bayard

Modèle :

Diamètre (mm) : 100

Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du

09/09/2020

Pression statique (Bar)	4
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	60
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	60
Respect du débit normalisé	Oui
Pression au débit normalisé (Bar)	1,8
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation



Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération réalisée	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
09/09/2020	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression		BI BAYARD NUMÉRO 29, Prestation terminée



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.

TRAVAUX A EFFECTUER SUR LES HYDRANTS

N° / Diamètre / Adresse	Commune	Marque	Modèle	Travaux à effectuer
04 / 100 / 24 Rue de Voulangis, 77580, Villiers-sur-Morin	77521 VILLIERS SUR MORIN	Bayard	Inconnu	Protection à refaire
28 / 100 / 4 chemin des avenes, 77580, Villiers-sur-Morin	77521 VILLIERS SUR MORIN	Bayard	Inconnu	Protection à refaire



Annexes sanitaires

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin

III Assainissement

Le service de l'assainissement du contrat de la commune de Villiers-sur-Morin est délégué à SAUR dans le cadre d'une Délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1 juillet 2018, arrivera à échéance le 30 juin 2028.

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération de COULOMMIERS PAYS DE BRIE se substitue à la Commune dans l'exercice de la compétence collecte des eaux usées et pluviales et en tant qu'Autorité Délégante.

3.1. L'assainissement collectif

La majeure partie du territoire urbanisé de Villiers-sur-Morin est équipée de réseaux unitaires (eaux usées + eaux pluviales) ou de réseaux séparatifs (eaux usées différentes des eaux pluviales). De manière générale, la base du réseau d'assainissement a été réalisée en système unitaire. Les dernières extensions du réseau nécessaires aux nouvelles constructions, ont été réalisées avec un système en réseau séparatif.

3.1.1. Description du réseau d'assainissement sur le territoire de Villiers-sur-Morin

On dénombre 1 poste de relevage situé Chemin Blanc mise en service en 2017. D'une capacité nominale de 13m³/heure, ce poste de relevage fait l'objet d'une télésurveillance.

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2020 :

- le linéaire de canalisations eaux usées est de 7,279 kmL
- le linéaire de canalisations eaux pluviales est de 3,029 kmL

En 2020, on dénombre 640 branchements

	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution
VILLIERS-SUR-MORIN	568	578	567	576	640	11,1 %

Les volumes consommés

	2016	2017	2018	2019	2020	Evolution
VILLIERS-SUR-MORIN	49 966	52 869	52 979	53 150	52 707	-0,8 %

3.1.2. Bilan de fonctionnement de la STEP²

Les eaux usées de Villiers-sur-Morin sont transportées vers la station d'épuration de Couilly-Pont-aux-Dames par le biais d'une conduite de transport des eaux usées depuis l'ancienne station d'épuration de Villiers-sur-Morin.

La STEP traite également les eaux usées des communes de Bouleurs, Couilly-Pont-aux-Dames, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Saint-Germain-sur-Morin et Voulangis.

Cette dernière a une capacité de traitement de **13 000 équivalents habitant**. Le type de traitement employé est l'utilisation des boues activées à aération prolongée. Le milieu récepteur après traitement est le Grand Morin.

En 2023, 13545 habitants sont raccordés soit 10159 équivalents habitant. Par jour, la consommation d'eau assainie s'élève à 1638m³/j.

❖ Caractéristiques techniques de la STEP

Capacité pollution	: 13000	E.H	Débit de référence	: 5271 m ³ /j
	: 780	kgDBO ₅ /j	Longueur des réseaux	: 72,238 km
Capacité hydraulique TS	: 3000	m ³ /j (sec)	Séparatif eaux usées	: 96%
Capacité hydraulique TP	: 3000	m ³ /j (pluie)	Unitaire	: 4%
File eau	: BOUES ACTIVÉES - AÉRATION PROLONGÉE			
File boues	: CENTRIFUGEUSE + CHAULAGE + AIRE DE STOCKAGE COUVERTE			
Destination des boues	: CENTRE DE COMPOSTAGE (100%)			

² Bilan de fonctionnement de la Station d'Épuration de Couilly-Pont-aux-Dames en 2023 réalisé par le Département de Seine et Marne

❖ Bilan de fonctionnement du système d'assainissement réalisé en 2023³

Commentaire sur le système de collecte

Les variations de débit de temps sec et de temps pluie témoignent du comportement médiocre des réseaux de collecte qui provoquent des mises en charge. Lors des crues du Grand-Morin, des infiltrations importantes se produisent sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames.

Aucun déversement n'a été mesuré à Villiers-sur-Morin

Station d'épuration

En tête de station d'épuration, les by-pass ont été de 22 216 m³, représentant 3 % des volumes réceptionnés. Le débit maximum de temps de pluie représente 164 % de la capacité hydraulique qui a elle-même été dépassée 25 j.

Malgré le renouvellement du débitmètre d'entrée, la différence entre les débits amont et aval est toujours conséquente (de 27 % en moyenne) et s'explique par la non-conformité du canal de sortie. Celle-ci engendre une surestimation des rendements épuratoires. Les charges mesurées en 2023 sont en moyenne plus proches de la pollution domestique que les années passées. La charge polluante réceptionnée est cependant soumise à des variations importantes tout en restant dans la limite de la capacité nominale (sauf exception). Le taux de charge réel moyen en pollution est de 80 % (base NTK) ; la marge pour les évolutions d'urbanisme à venir est peu élevée.

Sur les 24 mesures d'autosurveillance réalisées, 2 dépassements le 21/09/23 en MES et DCO ont été enregistrés, les MES ayant atteint la concentration rédhitoire en raison d'un by-pass (ouverture manuelle de la vanne de by-pass en raison du niveau d'eau dans les bassins pouvant faire disjoncter les aérateurs).

Une déclaration de situation inhabituelle a été réalisée par l'exploitant, bien que la situation semble se produire assez régulièrement lors des surcharges hydrauliques.

Bien qu'en légère hausse, la production de boues est insuffisante (44g de MS/EH/j pour 69 g de MS/EH/j attendus) en lien notamment avec les surcharges hydrauliques du dispositif, les dysfonctionnements successifs de la filière boues et les by-pass sur les réseaux de collecte et en tête de station d'épuration, ce qui nuance les résultats corrects de l'autosurveillance.

Ce dispositif fait l'objet d'un suivi RSDE (micropolluants).

³ Source : Bilan de fonctionnement 2023 des STEP de Seine-et-Marne – Seine-et-Marne Environnement : Direction de l'eau de l'environnement et de l'agriculture

Suite à la campagne réalisée en 2018-2019, un diagnostic amont sur l'ensemble du système de collecte a été initié.

La nouvelle campagne de mesures 2022-2023 a été menée en 2023.

31.3. Travaux et études à venir

- Sur le territoire de la CACPB, un Schéma Directeur d'Assainissement débute et comprendra notamment les communes de Couilly-Pont-aux-Dames, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin et Voulangis.
- Au niveau du système de collecte, il est prévu que les travaux de création d'un bassin d'orage sur la commune de Villiers-sur-Morin, jugés prioritaires dans le SDASS EU2, soient remplacés par des travaux de mise en séparatif du quartier de la rue de Paris (démarrage des études fin 2022), sous réserve que la surface active déconnectée soit au moins égale au volume du bassin d'orage initialement envisagé.
- Suite à un audit de la station d'épuration, des études de maîtrise d'œuvre interviendront en 2024 pour le remplacement du dégrilleur, la mise aux normes du canal de rejet, le remplacement de la cuve de chlorure ferrique et l'ajout d'un bardage sur l'aire de stockage des boues.
- Une étude sur le devenir de la station d'épuration (réhabilitation, reconstruction d'une ou de deux stations d'épuration, etc.) sera lancée en 2024. Des études seront également menées pour définir les contraintes relatives à la création d'une ouverture sur l'aire de stockage des boues et optimiser le fonctionnement de la filière de traitement des boues. Une bathymétrie sera réalisée pour estimer la quantité de filasse présente dans les différents ouvrages. Le démarrage des travaux correspondants est prévu fin 2024 (études de maîtrise d'œuvre en cours). Un diagnostic permanent est en cours d'initialisation.

3.2. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est défini comme étant tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement (en général assuré par une fosse septique toutes eaux), l'épuration (notamment tranchées d'infiltration, filtre à sable et terre d'infiltration), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des dispositifs de l'assainissement non collectif (ANC), le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) procède aux contrôles qui comprennent :

- la vérification de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou réhabilités,
- la bonne exécution de ces systèmes nouveaux ou réhabilités,
- le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes existants.

Le règlement du SPANC déterminant les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est annexé au présent document. Il a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la C.A.C.P.B., afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il rappelle, à ce titre, les obligations réglementaires et fixe les droits et obligations du service public de l'assainissement et de ses usagers.

Commune de VILLIERS-SUR-MORIN
Carte de Zonage pour l'assainissement des Eaux Usées

Bourg et hameau de Dainville
(plan cadastral)

ECHELLE 1/3.500e

Modifications post enquête publique document établi en février 2009 par

TEST INGENIERIE
18 RUE GAMBETTA
77400 DAMIGNY EN VAUX
Tel : 01.60.07.07.07
Fax : 01.60.07.20.02

Légende :

- Assainissement COLLECTIF :
- Assainissement NON COLLECTIF : Non heururé

N

Coutevrouit

Chemin rural dit du Pré de la Motte

IV La gestion des déchets

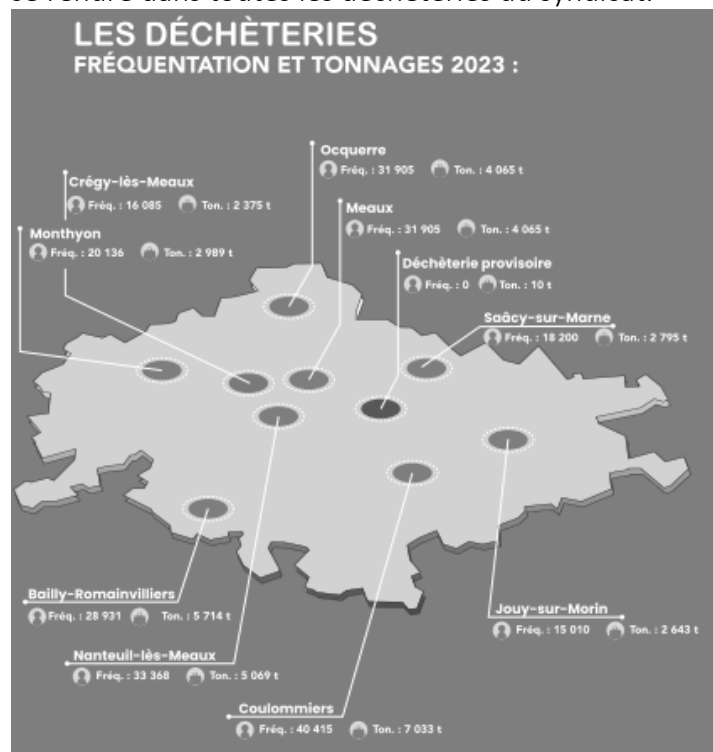
La compétence « collecte et traitement des déchets » est exercée par COVALTRI 77 (anciennement le SMICTOM de Coulommiers) pour l'ensemble des 54 communes de l'agglomération. Ce syndicat met en œuvre différents modes de collecte selon votre zone de résidence.

COVALTRI 77 assure le ramassage des ordures ménagères, les collectes sélectives en porte à porte, la collecte du verre en point d'apport volontaire et le ramassage des déchets verts.

Sur le territoire de Villiers-sur-Morin :

- La collecte des ordures ménagères s'effectue chaque lundi matin
- La collecte des emballages les mercredis après-midi en semaine impaire
- La collecte des végétaux chaque mardi matin.
- La collecte des encombrants s'effectuera uniquement sur rendez-vous.

Tous les particuliers habitant une des communes situées sur le territoire de Covaltri 77 peuvent se rendre dans toutes les déchèteries du syndicat.



V Le bruit

La commune de Villiers-sur-Morin est concernée par des arrêtés préfectoraux, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation implantés dans les secteurs affectés par le bruit.

À Villiers-sur-Morin, l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999, pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres, a classé les routes suivantes comme axes bruyants :

Voies	Lieu	Catégorie	Largeurs de secteurs affectés par le bruit
Autoroute A4	Villiers-sur-Morin	Catégorie 1	300 mètres
RD 1036	Villiers-sur-Morin	Catégorie 3	100 mètres
RD 1036 à l'intersection de la RD 1036 et de la RD 436	Coutevroult	Catégorie 2	250 mètres
Départementale RD 934	Crécy-la-Chapelle	Catégorie 3	100 mètres

L'emprise des secteurs affectés par le bruit est reportée sur le document graphique n°6.2.C

Annexe n°1 Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I	: LES DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1	: OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2	: DEFINITIONS	3
ARTICLE 3	: CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 4	: DEVERSEMENTS INTERDITS	5
ARTICLE 5	: RESPONSABILITES DE L'USAGER	5
CHAPITRE II	: LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 6	: DEFINITION	6
ARTICLE 7	: OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES	6
CHAPITRE III	: LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 8	: DEFINITION	6
ARTICLE 9	: DROIT DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 10	: INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
CHAPITRE IV	: LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	8
ARTICLE 11	: DEFINITION	8
ARTICLE 12	: REGLES GENERALES DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ARTICLE 13	: CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ARTICLE 14	: CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES	8

ARTICLE 15	: INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	9
CHAPITRE V	: LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE	9
ARTICLE 16	: DESCRIPTION DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 17	: DEMANDE DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 18	: INSTALLATION ET EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	10
ARTICLE 19	: PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 20	: GESTION DU BRANCHEMENT	11
ARTICLE 21	: REGIME D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET/OU D'EXTENSION DU RESEAU A LA DEMANDE DES PARTICULIERS	11
ARTICLE 22	: MODALITES DE MISE EN PLACE DES PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « P.U.P. »	12
CHAPITRE VI	: LES INSTALLATIONS PRIVEES	12
ARTICLE 23	: CARACTERISTIQUES	12
ARTICLE 24	: PRESERVATION CONTRE LES INONDATIONS EN PARTIE PRIVEE	13
ARTICLE 25	: ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	13
ARTICLE 26	: CONTROLE DE CONFORMITE	13
ARTICLE 27	: INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	14
CHAPITRE VII	: LES CONTRATS D'ABONNEMENT, TARIFS ET PAIEMENTS	14
ARTICLE 28	: REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENT	14
ARTICLE 29	: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
ARTICLE 30	: MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	15
ARTICLE 31	: PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
ARTICLE 32	: PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE	15
CHAPITRE VIII	: LE MANQUEMENT AU REGLEMENT	16
ARTICLE 33	: INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 34	: MESURES DE SAUVEGARDE	16
ARTICLE 35	: VOIE DE RECOURS DES USAGERS	16
CHAPITRE IX	: LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ARTICLE 36	: DATE D'APPLICATION	17
ARTICLE 37	: MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 38	: APPLICATION DU REGLEMENT	17

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie « La C.A.C.P.B. », à laquelle ont été transférées les compétences, est désignée dans ce qui suit par « La Collectivité ».

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la C.A.C.P.B., afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il rappelle, à ce titre, les obligations réglementaires et fixe les droits et obligations du service public de l'assainissement et de ses usagers.

Le système de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : Collecte, Transport et Epuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Réseau public d'assainissement : ensemble des canalisations publiques situées sur le territoire des villes composant la collectivité, destinées à la collecte des eaux usées.

Service Assainissement : service qui assure l'activité de gestion et de l'exploitation du système public d'assainissement. Il s'agit de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

Prestataire : intervenant mandaté par la C.A.C.P.B. pour intervenir en lieu et pour le compte du Service Assainissement (Déléataire, entreprise mandatée pour une mission spécifique, ...).

Exploitant : personne morale sélectionnée par la collectivité à l'issue d'une mise en concurrence pour exploiter le système d'assainissement.

Usager : toute personne physique ou morale utilisant le système public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non.

Abonné : Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement.

Immeuble : Terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, usine, local commercial...).

Système séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau pour les eaux usées est dirigé vers une station d'épuration, celui pour les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Système unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les pluviales sont mélangées et dirigées vers une station d'épuration.

Système pseudo-séparatif : système d'assainissement de type séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Assainissement collectif : ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.

Raccordement : le fait de relier des installations privées de collecte des usées et/ou pluviales au réseau public.

Branchement : le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

Installation privée : ce sont les installations de collecte des eaux usées et/ou eaux pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

3.1. Secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques des immeubles raccordables tel défini au chapitre II ;
- Les eaux de lavage des filtres de piscines privées et/ou publiques.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Certaines eaux non domestiques, autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement tel définit au chapitre IV ;
- Les eaux assimilées domestiques dont les immeubles ou établissements souhaitent être raccordés au réseau d'assainissement tel définit au chapitre III.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (se reporter au Règlement de Service Eaux Pluviales) :

- Les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux de l'arrosage et de lavage de voies publics et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop pleins et vidange de fontaines et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eau de pompe à chaleur...).
- Les eaux de piscine doivent être dépourvues de désinfectant et pollution microbiologique après neutralisation avant leur rejet dans le réseau public. A l'exception des secteurs dont le réseau d'assainissement est dit « unitaire », le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement eaux usées est interdit.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux de lavage des filtres de piscines, les eaux assimilées domestiques ainsi que les eaux non domestiques autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Tous rejet dans les réseaux publics doit respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel dit « R.S.D.E. » du 24 août 2017.

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux publics, des corps et matières solides, liquides ou gazeuses qui, par leur nature, peuvent compromettre, directement ou indirectement, le bon état et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou de dérégler la marche normale de la station d'épuration.

Ceci se traduit notamment par :

- Le contenu des fosses fixes et mobiles, ou cuves de rétention ;
- L'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- Les ordures ménagères, même broyées ;
- Les lingettes de tout ordre ;
- Les graisses, sang ou poil en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions ;
- Les huiles de vidange non grasses, les huiles usagées, et les hydrocarbures tels que l'essence et le fioul ;
- Les liquides corrosifs tels que solvants, acides et bases ;
- Les peintures ;
- Les désherbants et produits phytosanitaires ;
- Les produits pharmaceutiques et contaminés ;
- Les produits radioactifs et métaux de tout ordre ;
- Les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendres, goudrons, ... ;
- Le lisier, purin, les engrais, le lactosérum, ... ;
- Tout autre déversement délictueux mentionné dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental du 01/10/2001 ;
- Les eaux de source ;
- Les eaux d'exhaure et les eaux assimilées aux eaux d'exhaure ;
- Les eaux de vidange de piscines ;
- Les eaux autre que domestiques non autorisées.

Et d'une façon générale, tout corps liquide, gazeux ou solide susceptible :

- De modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'avoir un pH supérieur à 8,5 ou inférieur à 5,5 ;
- De porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;
- De nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- De nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- De nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'USAGER

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et du branchement, dans les conditions définies aux chapitres V et VI du présent règlement. En aucun cas, la responsabilité du Service Assainissement ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau dans les sous-sols et caves d'immeuble. Il est rappelé que les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux.

Les réseaux intérieurs doivent donc être parfaitement étanches et capables de résister à la pression résultant de ces hauteurs d'eaux.

Le Service Assainissement ou son prestataire contrôle la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires à amener les eaux jusqu'à la partie publique du branchement. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 31 du présent règlement.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Un immeuble est dit raccordable à partir du moment où il existe un réseau d'eaux usées au droit de sa parcelle et qu'il est possible techniquement de créer un branchement gravitaire sous la voie publique. Le propriétaire aura à sa charge de ramener ses eaux usées jusque sa limite de propriété même si cela doit nécessiter une pompe de relevage.

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

Suivant l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire n'a pas procédé aux travaux de raccordement de son habitation dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du nouveau réseau public d'assainissement collectif, il est astreint au paiement d'une taxe équivalente à la redevance assainissement des eaux majorée à 100% suivant les modalités fixées par délibération du conseil communautaire tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation.

Si le propriétaire n'est pas l'occupant du logement, le Service Assainissement ou son prestataire facturera semestriellement au dit propriétaire, une taxe équivalente à la redevance assainissement des eaux majorée à 100% par délibération du conseil communautaire pour non-raccordement au réseau public d'assainissement collectif de son habitation, et ce jusqu'à ce que les travaux de raccordement soient réalisés.

Si l'habitation est équipée d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif contrôlée et validée par le S.P.A.N.C., une dérogation de raccordement, dont la durée est fixée par délibération du Conseil Communautaire, peut être accordée lors de la mise en place du réseau public d'assainissement.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : DEFINITION

Suivant le code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités suivantes peuvent être concernées :

- Commerce de détail ;
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure...) ;
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...) ;
- Restauration (sur place et à emporter) ;
- Tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques...) ;
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite...), sauf les hôpitaux et cliniques ;
- Sportives, culturelles, récréatives et de loisirs ;
- Etc.

ARTICLE 9 : DROIT DE RACCORDEMENT

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Assainissement.

Cette demande doit nécessairement préciser :

- La nature des activités exercées ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le Service Assainissement notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée ;
- Le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome ;
- Le montant des frais de raccordement proprement dit ;
- La nécessité d'un contrat abonnement.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres. En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Il appartient à l'usager d'assurer un traitement ou une neutralisation préalable avant rejet dans le réseau et d'informer la C.A.C.P.B. sur la nature des dispositions prises pour le traitement sur place avant rejet à l'égout.

Les dispositifs de prétraitement doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les justificatifs d'entretien et d'élimination des déchets générés par l'activité générant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent être tenus à disposition du service d'assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 11 : DEFINITION

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques les eaux industrielles. Contrairement aux eaux usées domestiques, elles peuvent contenir des substances polluantes telles que des métaux lourds, des hydrocarbures ou encore des micropolluants qui ne peuvent être traités par les centres de traitement des eaux usées.

ARTICLE 12 : REGLES GENERALES DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le Service Assainissement, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, et formalisé si nécessaire dans un arrêté de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 14.

Les établissements industriels pouvant apporter la preuve qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique (défini à l'article 8), pourront être dispensés de convention de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 : CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement, sont spécifiées dans une convention de déversement d'eaux industrielles.

En plus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées domestiques, une note doit être fournie à l'appui d'une demande de déversement d'eaux industrielles, avec notamment les précisions suivantes :

- Nature des activités de l'établissement ;
- Situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
- Moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

ARTICLE 14 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains ;
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5) ;
- Avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet ;
- Ne pas dépasser le 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation et par la convention de déversement.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement. Ces installations doivent être installées sur le domaine privé et ne recevoir que les eaux autres que domestiques à prétraiter.

La nature des installations de prétraitement à mettre en place sera décrite dans la convention d'autorisation. Ces installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées en permanence.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces installations. Ces documents devront être communiqués sur simple demande du service d'assainissement. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

CHAPITRE V : LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

ARTICLE 16 : DESCRIPTION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- Un dispositif de raccordement en limite de propriété ;
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine privé ;
- Un ouvrage dit "regard de branchement" en limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible pour le service.

En cas d'impossibilité technique, et sous réserve d'accord du Service Assainissement, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par un té de visite étanche, accessible en cave et d'un diamètre égal au diamètre de branchement public. Il conviendra alors d'assurer en permanence l'accessibilité au service. Le cas échéant, le Service Assainissement précisera la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement.

ARTICLE 17 : DEMANDE DE RACCORDEMENT

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service assainissement. Elles doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

La demande doit être accompagnée de deux plans de masse de la construction sur lesquels sera indiquée, si possible, la position de la sortie des collecteurs intérieurs.

L'usager s'engage à signaler au Service Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du Service Assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation, l'arrosage des jardins et le remplissage de piscines, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement public, doivent faire l'objet de branchements spécifiques équipés d'un compteur spécifique à chaque usage. Cette disposition permet d'exclure toute eau non rejetée au réseau public du calcul de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 18 : INSTALLATION ET EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service Assainissement ou son prestataire. Ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics. Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, sa profondeur, le matériau à employer sont fixés par le Service Assainissement en prenant en compte d'abord les contraintes techniques et ensuite, les besoins déclarés par le propriétaire.

Tous les travaux d'installation et/ou de raccordement sur le domaine public sont sollicités auprès du Service Assainissement par demande écrite et sont aux frais du propriétaire ou de son représentant après acceptation du devis.

Toutefois, le raccordement proprement dit au réseau public (dispositif de branchement sur le réseau public) ne peut être réalisé que par le prestataire mandaté par le Service Assainissement, après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement, d'étude et de contrôle.

A l'issue du raccordement, un contrôle de conformité sera réalisé par le Service Assainissement ou par les personnes mandatées par lui, de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur, des installations sanitaires intérieures aux frais du propriétaires.

Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, la redevance assainissement des eaux sera majorée à 100% par délibération du conseil communautaire. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues au Code de l'Environnement et, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation. La facturation des travaux et prestations sera établie conformément aux dispositions de l'article 19.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'installation d'un branchement, qu'il soit destiné à desservir, ou édifié postérieurement à la mise en place d'un réseau d'eaux usées, comme indiqué dans le Code de la Santé Publique et suivant la délibération du Conseil Communautaire, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement après acceptation du devis.

Le devis est établi en fonction du bordereau de prix de l'entreprise attributaire du marché de travaux de branchement majoré de 10 % pour frais généraux, de la participation financière pour l'assainissement collectif et de la TVA en vigueur. L'utilisateur devra verser un acompte de 50 % du montant du devis pour permettre la réalisation des travaux en application de la délibération prise par le conseil communautaire.

La Trésorerie de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est chargée de recouvrer le solde du montant effectif du branchement. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes ainsi qu'indiqué dans le Code de la Santé Publique.

Si la boîte de branchement existe et que le Service Assainissement n'a pas de travaux à réaliser, seule la participation financière pour l'assainissement collectif correspondante sera perçue.

ARTICLE 20 : GESTION DU BRANCHEMENT

20.1. Surveillance, entretien et réparation des branchements

a. Partie publique du branchement :

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service Assainissement ou son prestataire pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'absence de boîte raccordement, et dans la condition où l'utilisateur s'acquitte de sa redevance assainissement collectif, la construction d'une boîte est à la charge de la collectivité.

b. Partie privée du raccordement :

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service Assainissement ou son prestataire est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont il est amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

20.2. Suppression ou modification

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le Service Assainissement ou son prestataire un mois avant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

ARTICLE 21 : REGIME D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET/OU D'EXTENSION DU RESEAU A LA DEMANDE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service Assainissement ou son prestataire réalise des travaux d'établissement de branchements et/ou d'extension à la demande des particuliers, ces derniers s'engagent à prendre en charge le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs particuliers, le Service Assainissement ou son prestataire détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 22 : MODALITES DE MISE EN PLACE DES PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « P.U.P. »

Le Projet Urbain Partenarial ou le P.U.P. est un outil qui permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer avec les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs, une convention fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge (article L.332-11-3 du code de l'urbanisme).

Les communes ayant conclues une convention de P.U.P. avec un opérateur, doivent signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la C.A.C.P.B. afin d'intégrer les ouvrages assainissement dans la convention du PUP. A l'issus du projet d'aménagement, la commune reverse les ouvrages d'assainissement à la Collectivité.

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES

Les raccordements effectués entre les branchements publics et les installations sanitaires intérieurs, soient les branchements privés et y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité selon les mêmes critères que les branchements publics.

A l'achèvement des travaux de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès du Service Assainissement une demande de conformité par courrier simple. Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les règles de base suivantes sont respectées :

- Les normes d'étanchéité ont été respectées ;
- Les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice- versa ;
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements pour les constructions neuves y compris pour les secteurs dont le réseau d'assainissement est Unitaire ;
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...) ;
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;

- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales ;
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...), le propriétaire doit veiller à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le Service Assainissement ou son prestataire doit pouvoir contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service à la demande du propriétaire.

Dans ce dernier cas, le propriétaire doit informer le Service Assainissement ou son prestataire de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée au frais du propriétaire.

Faute de mise en conformité par le propriétaire, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, au frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

ARTICLE 24 : PRESERVATION CONTRE LES INONDATIONS EN PARTIE PRIVEE

Les installations privées doivent être équipées de dispositifs anti-reflux pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées et d'eaux pluviales en provenance du réseau public. Ils doivent être installés en partie privée et à la charge tant en investissement qu'en entretien du propriétaire.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 26 : CONTROLE DE CONFORMITE

La Collectivité et/ou son prestataire peut procéder, de leur propre initiative et aux frais du propriétaire au contrôle des installations privées des constructions existantes, après en avoir avisé le propriétaire et l'abonné, qui ne peuvent s'y opposer et doivent faciliter par tous les moyens l'accès aux installations. Dans le cas d'une transaction immobilière, ce contrôle est obligatoire. Il est réalisé par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, maître d'ouvrage des réseaux, ou par le prestataire de son choix qui aura été désigné pour le faire.

Dans le cas d'une mise en conformité de branchement au réseau d'assainissement eaux usées, le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire.

Dans le cas de constructions neuves, ce contrôle de conformité est aussi obligatoire. Il devra être réalisé dès que le raccordement des eaux usées aura été effectué. Ce contrôle est à la charge du propriétaire. Le rapport du contrôle de conformité a une durée de validité d'un an et sous réserve que le propriétaire garantit n'avoir effectué aucune modification durant ce délai.

Afin de procéder au contrôle des installations privées, le demandeur devra contacter le Service Assainissement. Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par le prestataire et/ou le Service Assainissement à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur suivants les modalités adoptées par la C.A.C.P.B.

ARTICLE 27 : INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les ouvrages d'assainissement Eaux Usées privés, neufs ou existants, pourront être rétrocédés à la C.A.C.P.B. pour intégration dans le domaine public à condition :

- Que l'Autorité compétente en matière de voirie intègre la voirie dans le domaine public ;
- Que le propriétaire des ouvrages respecte le cahier des prescriptions techniques de rétrocession disponible sur le site de la Collectivité afin de connaître les conditions et modalités d'intégration au domaine public des ouvrages d'assainissement eaux usées.

CHAPITRE VII : LES CONTRATS D'ABONNEMENT, TARIFS ET PAIEMENTS

ARTICLE 28 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENT

Le contrat d'abonnement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant autorisé, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire et peuvent être révisés. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du présent règlement et du tarif en vigueur est remis à l'utilisateur.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement au prorata temporis et selon les conditions définies dans le contrat du prestataire.

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de résiliation de son abonnement en informant le Service Assainissement au plus tard un mois avant son départ du logement.

ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur bénéficiant du réseau public d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et par délibération du Conseil communautaire de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif est due dès le moment où le logement est raccordable, c'est-à-dire à la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble et du nouveau réseau d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement peut contenir une part revenant au prestataire du service et/ou une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service rendu en entretien/exploitation du système de collecte et/ou d'épuration, et des charges d'investissement (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration au Service Assainissement de la Collectivité.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait des eaux usées collectées par le service public d'assainissement collectif, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.2224-12-5 du CGCT et les textes y afférents. Les frais de collecte, de transport et de traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage posé par le Service Assainissement et/ou son prestataire.

Pour les établissements déversant des eaux autre que domestiques, l'assiette constituée par le volume d'eau utilisé, pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par le Service Assainissement pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement. Ces coefficients sont déterminés dans la convention de déversement.

ARTICLE 30 : MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture peut comprendre un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé, à l'abonné, prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Les usagers en situation de difficultés de paiement en informent le Service Assainissement et son prestataire dans délai afin d'étudier les possibilités d'accompagnement, en application de la réglementation en vigueur.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans le délai indiqué sur la facture, le Service Assainissement et/ou le prestataire adresse à l'usager une lettre de relance. A l'issue de cette relance, en cas d'impayés, le Service Assainissement et/ou le prestataire peut alors adresser à l'abonné une mise en demeure de payer et engager une procédure de recouvrement des sommes dues par tous moyens de droits.

ARTICLE 31 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, peuvent être astreints par la Collectivité, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

ARTICLE 32 : PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement.

CHAPITRE VIII : MANQUEMENT AU REGLEMENT

ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par le prestataire mandaté par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités financières et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

34.1. Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Le service assainissement pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

34.2. Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée au chapitre IV du présent règlement ou en violation de cette autorisation ;
- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par le service assainissement de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet ;
- Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, une sanction financière est appliquée pour non-réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte. Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité ;
- Conformément à l'article L.1331-8, le propriétaire de l'immeuble est soumis à une pénalité financière pour tous rejets déclaré non conforme suivant les dispositions de l'article 12 du présent règlement ;
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas défaut de raccordement.

ARTICLE 35 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

CHAPITRE IX : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 36 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son vote en conseil communautaire et de sa réception par le contrôle de légalité. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

ARTICLE 38 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Annexe n°2 Règlement du Service Public d'Assainissement non Collectif



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I	: LES DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1	: OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2	: CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL.....	3
ARTICLE 3	: DEFINITIONS	3
ARTICLE 4	: MISSIONS DU S.P.A.N.C.	4
ARTICLE 5	: OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DES IMMEUBLES D'HABITATION	5
ARTICLE 6	: ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
ARTICLE 7	: DROIT D'ACCES.....	5
CHAPITRE II	: LES RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS.....	6
ARTICLE 8	: RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 9	: OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 10	: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT.....	7
ARTICLE 11	: ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
CHAPITRE III	: L'EXAMEN PREALABLE A LA CONCEPTION	8
ARTICLE 12	: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	8
ARTICLE 13	: CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION	9
ARTICLE 14	: DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION	9

ARTICLE 15 : EXAMEN DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
ARTICLE 16 : AVIS DU S.P.A.N.C. SUR LE PROJET DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ...	10
CHAPITRE IV : L'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS L'EXECUTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 18 : OBJET DU CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 19 : RAPPORT DE VISITE A LA SUITE DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....	11
CHAPITRE V : LE CONTROLE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 20 : OBJET DU CONTROLE	12
ARTICLE 21 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 22 : PERIODICITE DES CONTROLES	13
ARTICLE 23 : ISSUE DU CONTROLE	13
ARTICLE 24 : CAS PARTICULIER D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE.....	13
CHAPITRE VI : LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	14
ARTICLE 25 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
ARTICLE 26 : TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES	14
ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
ARTICLE 28 : MODALITE DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	15
CHAPITRE VII : LES SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS.....	15
ARTICLE 29 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	15
ARTICLE 30 : SANCTIONS POUR REHABILITATION NON EFFECTUEE DANS UN DELAI ARRIVE A ECHEANCE	16
ARTICLE 31 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES	16
ARTICLE 32 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	17
CHAPITRE VIII : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ARTICLE 33 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 35 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	17
ARTICLE 37 : CLAUSES D'EXECUTION DU REGLEMENT	17

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement est remis à l'usager, lors de l'accès au service, ou par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première redevance fait office d'accusé de réception.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes, pour tous les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif ou non desservis en assainissement collectif. Il appartient aux propriétaires des immeubles de se renseigner auprès du service assainissement de la collectivité sur la position de sa propriété vis-à-vis du zonage d'assainissement.

Ce règlement concerne les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5), ci-après désignée par installation inférieure ou égale à 20 Equivalent/Habitant (≤ 20 EH) et les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j et inférieure à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5), ci-après désignée par installation supérieure à 20 Equivalent/Habitant et inférieure à 200 Equivalent/Habitant (E/H) (de 21 EH à 199 EH).

Le service assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) ».

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Zonage d'assainissement : Zonage élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, définissant les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif.

Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon la réglementation en vigueur, le nombre d'Équivalent-Habitant est égal au nombre de pièces principales, à l'exception des établissements recevant du public ou des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants (l'étude particulière justifiera les bases de dimensionnement de la filière).

Immeuble : Terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées. Un immeuble est considéré comme « abandonné » lorsqu'il ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Pièces principales : Au sens de l'Article R.111-1 du Code de la construction et de l'habitation, il s'agit des pièces destinées au séjour ou au sommeil (chambre, salon, séjour, salle à manger, bureau, salle de jeux, bibliothèque, ...). Les pièces de services (cuisine, salle de bain, salle d'eau, toilettes, buanderie, ...) ne sont pas considérées comme pièces principales.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU S.P.A.N.C.

La mission du S.P.A.N.C. vise à vérifier que les installations d'A.N.C. (dont le dimensionnement est inférieur à 200 équivalents habitant) ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- La vérification technique de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou réhabilités (cf. Chapitre IV) ;
- La bonne exécution de ces systèmes nouveaux ou réhabilités ;
- Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes existants ;
- Le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Des contrôles techniques peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage d'un dispositif d'A.N.C.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DES IMMEUBLES D'HABITATION

Conformément à l'Article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, un immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (bac à graisses, fosse toutes eaux, fosse septique, fosse d'accumulation, ...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de bac à graisses, de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde, sauf cas exceptionnel, le puits d'infiltration pourra être autorisé par le Président ou son représentant légale sur la base d'une étude hydrogéologique demandé au propriétaire.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII du présent règlement. Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire est tenu obligatoirement de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le S.P.A.N.C.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble ou des constructions dont les eaux usées sont issues.

Une installation d'A.N.C. regroupée correspond à une installation privative traitant les effluents en provenance d'au moins deux immeubles appartenant à deux propriétaires différents, hors cas d'indivision.

L'établissement d'un système d'assainissement non collectif regroupé pourra faire l'objet d'un accord entre voisins par acte authentique dans le cadre d'une servitude de droit privé et devra respecter les règles de salubrité et répondre aux prescriptions du présent règlement.

Un représentant des propriétaires sera dûment mandaté pour servir d'interlocuteur unique à la collectivité.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES

Conformément à l'Article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du S.P.A.N.C. ou prestataires mandatés de la C.A.C.P.B. ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue avec le propriétaire ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'Article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du S.P.A.N.C. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du S.P.A.N.C. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du S.P.A.N.C. l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Tout propriétaire faisant obstacle au droit d'accès des agents du S.P.A.N.C. est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 29 du présent règlement.

CHAPITRE II : LES RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation.

Le propriétaire est responsable :

- De la conception et de l'implantation de son dispositif d'A.N.C. qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou d'un dispositif existant ;
- De la bonne exécution des travaux de son dispositif d'A.N.C. (qui auront lieu prochainement ou qui ont déjà eu lieu) qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou d'un dispositif d'A.N.C. existant.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par un dispositif existant.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire a les obligations suivantes :

- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement, conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le S.P.A.N.C. dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans ;
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le S.P.A.N.C. dans le document délivré à l'issue du contrôle dans le cadre d'une cession immobilière, dans un délai d'un an ;
- Laisser accéder les agents du service d'assainissement ou prestataires mandatés par la C.A.C.P.B. à leur propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du CSP) ;
- Annexer, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le S.P.A.N.C. ;
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations (L. 1331-8 du code de la santé publique) ;
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mis en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du code de la santé publique) ;

- Être tenu d'équiper son habitation d'un dispositif d'A.N.C. destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales ;
- Ne pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le S.P.A.N.C.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant d'une habitation équipée d'un dispositif d'A.N.C. est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (dès lors que la conception et l'implantation ainsi que la réalisation ne sont pas mises en cause lors d'un dysfonctionnement, auquel cas seul le propriétaire est responsable).

Pour cela, l'occupant ne devra en aucun cas y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement du dispositif.

Cette interdiction concerne en particulier : les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

L'occupant devra maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages, ce qui lui impose d'assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 11.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité. Charge au propriétaire non occupant de régler contractuellement, s'il le souhaite, les modalités de maintien en bon état de l'installation avec l'usager occupant l'immeuble. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser ou d'y introduire tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de vidanges de piscines ;
- Les objets non biodégradables (lingettes, préservatifs, serviettes hygiéniques, ...) ;
- Les produits toxiques ou corrosifs (hydrocarbures, acides, peintures, solvants, ...) ;
- Les médicaments ;
- Les produits d'entretien en quantité excessive (javel, détergents, ...) ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Tous les regards des ouvrages d'assainissement doivent rester accessibles de manière permanente afin d'assurer leur entretien et leur contrôle. Pour éviter toute corrosion des ouvrages de prétraitement, les ventilations amont et aval doivent être conservées.

Les installations et ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, et vidangés régulièrement par des personnes (sociétés) agréées.

La hauteur de boues dans les fosses septiques ou fosses toutes eaux ne doit pas dépasser 50 % du volume utile selon la législation en vigueur, une vidange de la fosse étant obligatoire le cas échéant. Les vidanges de boues et matières flottantes des autres systèmes (type filières d'assainissement agréées par le ministère de l'écologie) sont à réaliser suivant les prescriptions d'entretien des fabricants dans les guides d'utilisation.

Chaque propriétaire est responsable de l'élimination de ses matières de vidange. Les opérations de vidange ne peuvent être réalisées que par un vidangeur spécialisé et agréé, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Le S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie propose aux usagers un service de vidange sur son champ d'application territorial.

Pour les autres dispositifs, le cas échéant, il est conseillé au moins tous les 6 mois d'ôter les matières flottantes du bac à graisses (qui peuvent être déposées avec les ordures ménagères en sacs plastiques), et de laver au jet d'eau le préfiltre sans relarguer les matières dans la filière de traitement (les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration peuvent être remplacés si nécessaire). Une vérification régulière du bon fonctionnement du poste de relevage est à effectuer ainsi qu'un nettoyage régulier des différents regards de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule (sauf si les ouvrages disposent d'aménagements spéciaux), des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien en respectant la réglementation en vigueur.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'Article 30 du présent règlement.

CHAPITRE III : L'EXAMEN PREALABLE A LA CONCEPTION

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Il revient au propriétaire de suivre les étapes de la procédure de contrôle définies aux articles suivants.

La conception et l'implantation de tout dispositif, nouveau ou réhabilité, doit être conforme aux prescriptions techniques nationales applicables à ces dispositifs et notamment ceux visés à l'article 12.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'A.N.C., laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'A.N.C. est conforme aux arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ainsi que des réglementations locales (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme par exemple).

ARTICLE 14 : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION

Tout pétitionnaire d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif ainsi que tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif existante qui décide, à son initiative ou qui est tenu, notamment à la suite d'un contrôle diagnostic du S.P.A.N.C., de modifier ou de réhabiliter cette installation doit informer le S.P.A.N.C. de son projet. Le S.P.A.N.C. lui transmettra alors un dossier de demande d'installation et indiquera l'adresse du site internet de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie afin de prendre connaissance du présent règlement.

Le dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif comprend, d'une part, un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (notamment sa destination et le nombre de pièces principales), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière et de ses ouvrages réalisés ou à réaliser.

Et d'autre part, une liste de pièces à présenter pour permettre l'examen de conception de son installation, notamment :

- Une étude de sol par un bureau d'étude agréé sera obligatoire pour définir le dimensionnement, l'implantation et le type de filière en accord avec la nature du sol et les caractéristiques du terrain ;
- Un plan de masse du projet de l'installation et de son implantation (échelle entre 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) avec l'immeuble, les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations, captages d'eau, les limites de la parcelle ;
- Un plan en coupe de la filière ;
- Le cas échéant, un accord du propriétaire de l'exutoire en cas d'évacuation d'eaux traitées dans le milieu superficiel ;
- Le rejet des eaux usées traitées en réseaux d'eau pluviale est également soumis à autorisation de l'unité de gestion.

Ce dossier, qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles à la collectivité et à l'aide de l'étude particulière de faisabilité et de filière, doit être déposé en un exemplaire au SPANC avant travaux.

ARTICLE 15 : EXAMEN DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le S.P.A.N.C. examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 14.

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la législation en vigueur.

Le S.P.A.N.C. s'assure que l'étude particulière à la parcelle émane d'un bureau d'études de sols mandaté par le propriétaire et s'appuie sur cette étude pour vérifier l'implantation et la conception du projet. Cette étude devra justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Elle devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et les caractéristiques du sol en place.

En cas de dossier incomplet, le S.P.A.N.C. notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le S.P.A.N.C.

ARTICLE 16 : AVIS DU S.P.A.N.C. SUR LE PROJET DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au vu du dossier dûment rempli, accompagné de toutes les pièces demandées retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable vis-à-vis de la réglementation. L'avis expressément motivé, à partir d'un dossier complet, sera transmis par le S.P.A.N.C. au pétitionnaire.

L'avis favorable du S.P.A.N.C. ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

En cas d'avis favorable le pétitionnaire reçoit l'autorisation de travaux, il devra contacter le S.P.A.N.C. au moins 7 jours ouvrés avant le début des travaux afin que ce dernier puisse contrôler le chantier avant remblaiement. L'avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le S.P.A.N.C. atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service urbanisme de la commune.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du S.P.A.N.C. avant d'entamer ses travaux. Dans le cadre de permis de construire, si l'avis est défavorable, le Maire ne peut accorder le permis de construire, il est alors réputé négatif, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du S.P.A.N.C., sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction du permis de construire. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

Le propriétaire ne doit en aucun cas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C. sur son projet d'assainissement non collectif.

CHAPITRE IV : L'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS L'EXECUTION DES INSTALLATIONS

Les travaux de réalisation de l'A.N.C. ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de conception et de l'implantation visé au chapitre III ou, en cas d'avis favorable avec prescription(s), après modification du projet pour tenir compte de celle(s)-ci.

Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre. L'avis émis à l'issue de ce contrôle a pour seul objet de valider ou non les travaux par rapport au projet de la conception, et d'en vérifier la bonne exécution.

ARTICLE 18 : OBJET DU CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le S.P.A.N.C., et que les éventuelles observations ou réserves formulées par le S.P.A.N.C. dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet sont bien prises en compte. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le S.P.A.N.C. effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place. Dans le cas où les travaux ne seraient pas totalement achevés ou ne seraient pas conformes à l'avis technique, le pétitionnaire devra procéder aux modifications demandées dans le délai fixé par le service. Un nouveau contrôle sera alors entrepris à l'issue de ce délai. Si les travaux demandés n'ont pas été engagés, un avis défavorable définitif sera porté au dossier et le propriétaire devra remédier aux anomalies constatées dans les meilleurs délais.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par la réglementation en vigueur. L'examen de conception de la filière d'assainissement ainsi que la ou les visites de contrôle de bonne exécution des ouvrages donneront lieu au paiement d'une redevance telle que décrite au Chapitre VI du présent règlement.

ARTICLE 19 : RAPPORT DE VISITE A LA SUITE DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

A l'issue du contrôle de bonne exécution, le S.P.A.N.C. formule un avis conforme aux prescriptions de la législation en vigueur qui sera intégré dans un rapport de visite. Cet avis pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le S.P.A.N.C. invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur avant le premier contrôle de fonctionnement de l'installation.

Le rapport de visite, adressé au pétitionnaire, énumère les observations formulées par le S.P.A.N.C. sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le S.P.A.N.C. et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

L'absence de respect de la démarche demandée dans le contrôle de l'exécution de l'installation, notamment en cas de réalisation de travaux en l'absence d'autorisation, de dépôt de dossier de demande d'installation, d'avis sur la conception, ou d'avis défavorable sur le projet, expose, le pétitionnaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre VII du présent règlement. Tous travaux réalisés dans ces conditions seront déclarés non conformes.

CHAPITRE V : LE CONTROLE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 20 : OBJET DU CONTROLE

En application des Articles L.2224-8 et R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, le S.P.A.N.C. doit procéder aux contrôles de diagnostic des installations d'assainissement non collectif de tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement.

L'objectif de ce contrôle est de donner une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur du système d'assainissement non collectif et d'évaluer si l'installation doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement. Il permet de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur. En particulier, il doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourrait engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel, ou d'autres nuisances.

Le S.P.A.N.C. effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'Article 7, destinée à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur au jour du contrôle ;
- Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- Vérifier la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur.

ARTICLE 21 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à la législation en vigueur, l'accès aux propriétés privées précisé à l'Article 7 doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire après avoir fixé un rendez-vous avec le S.P.A.N.C. (une confirmation écrite ou par courriel du demandeur sera exigée par le S.P.A.N.C., sous peine d'annulation du rendez-vous), ou bien encore dans le cadre des contrôles de chantier où la déclaration de travaux adressé par le propriétaire est considérée comme une autorisation d'accès.

Dans le cas où la date de visite proposée par le S.P.A.N.C. ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, celui-ci en informera aussitôt le service d'assainissement. Cette date pourra être reportée à leur demande une seule fois (sauf condition particulière) dans un délai raisonnable. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le S.P.A.N.C.

Comme précisé à l'article 7, le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC et doit faciliter aux agents l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. En cas d'absence sur place du propriétaire ou de son représentant lors de la date de visite fixée, un avis de passage est déposé demandant expressément la prise d'un nouveau rendez-vous avec le S.P.A.N.C. afin que celui-ci puisse exécuter sa mission de contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le S.P.A.N.C., lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés (considérée après deux avis de passage et un recommandé), constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du S.P.A.N.C. selon les modalités fixées par l'article 29 du présent règlement.

Le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'a pu être contrôlé par les agents du S.P.A.N.C., est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 22 : PERIODICITE DES CONTROLES

La périodicité du contrôle dépend du niveau des risques correspondants à chaque type d'installation. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité fixée par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 23 : ISSUE DU CONTROLE

A l'issue de ce diagnostic, un avis sur le fonctionnement de l'installation sera donné. Il est adressé par le S.P.A.N.C. au propriétaire de l'habitation dans un délai d'un mois suivant le contrôle.

Dans les cas où l'avis n'est pas satisfaisant, une liste de proposition de travaux de mise en état de bon fonctionnement sera établie. Conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le propriétaire dispose de 4 ans pour effectuer les travaux de mise en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Les démarches à effectuer pour réaliser les travaux sont celles décrites dans les chapitres III et VI.

ARTICLE 24 : CAS PARTICULIER D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'A.N.C. équipant des constructions existantes est obligatoire préalablement à une transaction immobilière. Ce dernier sera à la charge du vendeur. Le rapport de bon fonctionnement et d'entretien sera remis au demandeur (vendeur) du contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien du dispositif d'A.N.C.

En cas d'avis de fonctionnement insatisfaisant ou satisfaisant avec prescription(s) une somme liée à la transaction pourra être retenue pour une mise en conformité du dispositif d'A.N.C., celle-ci devant se faire dans les conditions fixées aux chapitres III et IV.

CHAPITRE VI : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application des Articles R.2333-122 et R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, le S.P.A.N.C. est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le S.P.A.N.C. constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

C'est dans ce cadre que le S.P.A.N.C. inclus par délibération du conseil communautaire des frais de gestion.

ARTICLE 26 : TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES

Les redevances sont de plusieurs natures :

- Une redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de la bonne exécution d'une installation ;
- Une redevance forfaitaire couvrant le premier contrôle d'une installation existante ;
- Une redevance forfaitaire couvrant le contrôle diagnostic d'une installation dans le cadre d'une vente ;
- Une redevance forfaitaire couvrant le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur l'examen de la conception, de l'implantation et du contrôle de la bonne exécution des ouvrages est facturée au maître d'ouvrage (propriétaire, promoteur immobilier, ...) de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au S.P.A.N.C. le projet.

La part de la redevance qui porte sur le premier contrôle d'une installation ou le contrôle exceptionnel exigé par le S.P.A.N.C. est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente est facturée au destinataire du rapport de visite, qui peut être soit le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire (agence immobilière, notaire, ...).

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire qui fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin de garantir le bon fonctionnement du système. Le propriétaire peut éventuellement se faire rembourser la redevance relative au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien par l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau potable, s'il a réglé contractuellement les modalités de répartition avec ce dernier.

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les immeubles concernés par l'assainissement non collectif, et ce quelle que soit leur nature. Il est facturé une redevance par installation d'assainissement.

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs immeubles :

- Si les immeubles appartiennent au même propriétaire, une seule redevance est facturée ;
- Si les immeubles appartiennent à des propriétaires différents, il est facturé une redevance par propriétaire ;

- Si les immeubles appartiennent à des propriétaires différents mais qu'il existe un statut de copropriété, une seule redevance est facturée et adressée au représentant légal qui pourra répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public. Les redevances font l'objet d'un titre de recette dont le montant devra être acquitté dans un délai maximum de 30 jours suivant l'envoi de la facture.

Sont précisés sur la facture :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de la redevance ;
- Le montant des frais de gestion administrative le cas échéant ;
- Le montant de la T.V.A. le cas échéant ;
- Le nom, prénom et qualité du redevable ;
- La date de délibération fixant le montant des redevances et leur entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

ARTICLE 28 : MODALITE DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, une procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le S.P.A.N.C. doit en informer le comptable public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Seul celui-ci peut accorder un délai de paiement, dans des cas exceptionnels.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 26, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VII : LES SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 29 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du S.P.A.N.C., le propriétaire est astreint au paiement du montant défini par le Code de la santé publique (article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance de contrôle majorée à 100 % par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du S.P.A.N.C., en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence non justifiée aux rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. considérée après 1 avis de passage et un recommandé sans prise de rendez-vous de la part du propriétaire dans les 15 jours à la réception ou non de ce recommandé ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le S.P.A.N.C. cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours ;

- Les rendez-vous pris à l'initiative du propriétaire. Dans ce dernier cas, le rendez-vous est considéré ferme et ne saurait être modifié puisque pris, par, et à la convenance, de l'usager.

Conformément à l'Article 7, il appartient au propriétaire de permettre au S.P.A.N.C. d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus du contrôle.

ARTICLE 30 : SANCTIONS POUR REHABILITATION NON EFFECTUEE DANS UN DELAI ARRIVE A ECHEANCE

30.1. A la suite de l'acquisition d'un immeuble

Pour les installations d'assainissement contrôlées non conforme, en cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance suite à l'acquisition de l'immeuble, le propriétaire est astreint au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation, majorée à 100 % par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

30.2. A la suite d'un contrôle périodique non conforme

Pour les installations d'assainissement contrôlées non conforme, en cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance suite à l'acquisition de l'immeuble, ou d'un contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien périodique du S.P.A.N.C., le propriétaire est astreint à un contrôle annuel par le S.P.A.N.C. ainsi qu'au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (Article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation, majorée à 100 % par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 31 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'Article 5 du présent règlement ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions (pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement) prévues par les Articles L.216-6, L.218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, la collectivité peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'Article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'Article L.2215-1 du même Code. La collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'Article L.1331-6 du Code de la santé publique.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur (permis de construire), sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'Article L.152-5 du Code de l'urbanisme. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'Article L.152-9 du même Code.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par le Code de la santé publique.

ARTICLE 32 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Il est rappelé que toute réclamation concernant le montant d'une redevance n'est pas suspensive de paiement.

CHAPITRE VIII : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Afin de prendre connaissance du présent règlement pour chaque usagers concernés, l'adresse du site internet de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie sera précisée dans l'avis préalable de visite prévu par l'article 21, ainsi que lors d'un dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 16 en cas d'examen par le S.P.A.N.C. d'un projet d'installation.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications au présent règlement qui seront éventuellement apportées, seront approuvées par délibération de l'autorité organisatrice. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article 37 est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 35 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter 25 mars 2021.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 37 : CLAUSES D'EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les Maires des communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le percepteur du trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe n°3 Bilan complet de la STEP



DIRECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AGRICULTURE - S.A.T.E.S.E.

BILAN DE FONCTIONNEMENT 2023 DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COUILLY-PONT-AUX-DAMES / BOURG

Caractéristiques administratives				Commentaires	
Code Sandre	: 037712801000	Ingénieur SATESE	: Céline VALOT		
Mise en service	: 01/01/1980	Technicien SATESE	:		
Dernière réhabilitation	:	Mode d'exploitation	: AFFERMAGE		
Maître d'ouvrage	: SI ST GERMAIN SUR MORIN - COUILLY PONT AUX DAMES				
Exploitant	: VEOLIA EAU - AGENCE DES PAYS DE MEUX ET COULOMMIERS				
Constructeur	:				
Police de l'eau	: DDT (Direction Départementale des Territoires)				
Arrêté préfectoral eaux	: 2017/DDT/SEPR/N°333				
Arrêté préfectoral boues	: D04/039/DDAF				
Réseau hydrographique récepteur ou infiltration					
Masses d'eau	: Le Grand Morin du confluent de l'Aubetin (exclu) au confluent de la Marne (exclu)(R150)				
Ru (ou autre)	:				
Rivière 1	:				
Rivière 2	: Grand Morin				
Fleuve	: MARNE			Autosurveillance	
Caractéristiques techniques					
Capacité pollution	: 13000	E.H	Débit de référence		: 5271 m³/j
	: 780	kgDBO ₅ /j	Longueur des réseaux		: 72,238 km
Capacité hydraulique TS	: 3000	m³/j (sec)	Séparatif eaux usées		: 96%
Capacité hydraulique TP	: 3000	m³/j (pluie)	Unitaire		: 4%
File eau	: BOUES ACTIVÉES - AÉRATION PROLONGÉE				
File boues	: CENTRIFUGEUSE + CHAULAGE + AIRE DE STOCKAGE COUVERTE				
Destination des boues	: CENTRE DE COMPOSTAGE (100%)				
Nombre de bilans 24h réalisés					: 24
Scénario SANDRE réseaux				: Non validé	
Scénario SANDRE STEP				: Validé	

Caractéristiques administratives	Système de collecte : Les variations de débit de temps sec et de temps pluie témoignent du comportement médiocre des réseaux de collecte qui provoquent des mises en charge. Lors des crues du Grand-Morin, des infiltrations importantes se produisent sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames. En 2023 , les principaux déversements sont intervenus sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames au déversoir d'orage (DO) Qual Grand-Morin (point R1 : 58 j) – 19 990 m³ dont, par temps sec : 4 jours en raison d'un bouchage et 2 jours en raison de données erronées par la crue du Grand-Morin) et sur la commune de Saint-Germain-sur-Morin au DO Voyeux (point A1 : 23 j – 2 002 m³ dont 4 j par temps sec en raison de l'effondrement de la conduite rue des Voyeux et 3 j de temps sec sans explication ?). Au PR Leclerc à Crécy (point A1), 1 j de déversement de 439 m³ en période de ressuyage a été enregistré et, à partir du 28 juin, les données n'ont plus été fournies. Aucun déversement n'a été mesuré au PR Picardie à Villiers-sur-Morin (point A1). Les données de déversement du DO de Bouleurs à Crécy-la-Chapelle ne sont pas disponibles en 2023 en raison d'études en cours pour son réaménagement complet et son équipement réglementaire. Sur la base de ces informations partielles, la conformité du système de collecte est non vérifiable une nouvelle fois cette année. Station d'épuration : En tête de station d'épuration, les by-pass ont été de 22 216 m³, représentant 3% des volumes réceptionnés. Le débit maximum de temps de pluie représente 164% de la capacité hydraulique qui a elle-même été dépassée 25 j. Malgré le renouvellement du débitmètre d'entrée, la différence entre les débits amont et aval est toujours conséquente (de 27% en moyenne) et s'explique par la non-conformité du canal de sortie. Celle-ci engendre une surestimation des rendements épuratoires. Les charges mesurées en 2023 sont en moyenne plus proches de la pollution domestique que les années passées. La charge polluante réceptionnée est cependant soumise à des variations importantes (présence de 2 collèges, autocurage du réseau par temps de pluie, apports non domestiques ?) tout en restant dans la limite de la capacité nominale (sauf exception). Le taux de charge réel moyen en pollution est de 80% (base NTK) ; la marge pour les évolutions d'urbanisme à venir est peu élevée. Sur les 24 mesures d'autosurveillance réalisées, 2 dépassements le 21/09/23 en MES et DCO ont été enregistrés, les MES ayant atteint la concentration réductible en raison d'un by-pass (ouverture manuelle de la vanne de by-pass en raison du niveau d'eau dans les bassins pouvant faire fonctionner les aérateurs). Une déclaration de situation inhabituelle a été réalisée par l'exploitant. Une déclaration de situation inhabituelle a été réalisée par l'exploitant, bien que la situation semble se produire assez régulièrement lors des surcharges hydrauliques. Bien qu'en légère hausse, la production de boues est insuffisante (44g de MSEE/H) pour 69 g de MSEE/H attendu) en lien notamment avec les surcharges hydrauliques du dispositif, les dysfonctionnements successifs de la filière boues et les by-pass sur les réseaux de collecte et en tête de station d'épuration, ce qui nuance les résultats corrects de l'autosurveillance. Ce dispositif fait l'objet d'un suivi RSDE (micropolluants). Suite à la campagne réalisée en 2018-2019, un diagnostic amont sur l'ensemble du système de collecte a été initié. La nouvelle campagne de mesures 2022-2023 a été menée en 2023. Travaux/Etudes : Un SDA est en cours de finalisation sur le territoire de la CAVEA, incluant notamment la commune de Saint-Germain-sur-Morin. Sur le territoire de la CACPB, un SDA débute et comprendra notamment les communes de Couilly-Pont-aux-Dames, Coulevroult, Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin et Voulangis. Au niveau du système de collecte, il est prévu que les travaux de création d'un bassin d'orage sur la commune de Villiers-sur-Morin, jugés prioritaires dans le SDASS EU2, soient remplacés par des travaux de mise en séparatif du quartier de la rue de Paris (démarrage des études fin 2022), sous réserve que la surface active déconnectée soit au moins égale au volume du bassin d'orage initialement envisagé. Suite à un audit de la station d'épuration, des études de maîtrise d'œuvre interviendront en 2024 pour le remplacement du grilleur, la mise aux normes du canal de rejet, le remplacement de la cuve de chloration ferrique et l'ajout d'un bardage sur l'aire de stockage des boues. Une étude sur le devenir de la station d'épuration (réhabilitation, reconstruction d'une ou de deux stations d'épuration, etc.) sera lancée en 2024. Des études seront également menées pour définir les contraintes relatives à la création d'une ouverture sur l'aire de stockage des boues et optimiser le fonctionnement de la filière de traitement des boues. Une bathymétrie sera réalisée pour estimer la quantité de fiasse présente dans les différents ouvrages. Le démarrage des travaux correspondants est prévu fin 2024 (études de maîtrise d'œuvre en cours). Un diagnostic permanent est en cours d'initialisation.		
Caractéristiques techniques	Capacité pollution : 13000 E.H ; 780 kgDBO ₅ /j ; 72,238 km	Débit de référence : 5271 m³/j ; Longueur des réseaux : 72,238 km	
Capacité hydraulique TS : 3000 m³/j (sec)	Séparatif eaux usées : 96%		
Capacité hydraulique TP : 3000 m³/j (pluie)	Unitaire : 4%		
File eau : BOUES ACTIVÉES - AÉRATION PROLONGÉE			
File boues : CENTRIFUGEUSE + CHAULAGE + AIRE DE STOCKAGE COUVERTE			
Destination des boues : CENTRE DE COMPOSTAGE (100%)			
Autosurveillance			
Nombre de bilans 24h réalisés : 24			
Scénario SANDRE réseaux : Non validé			
Scénario SANDRE STEP : Validé			

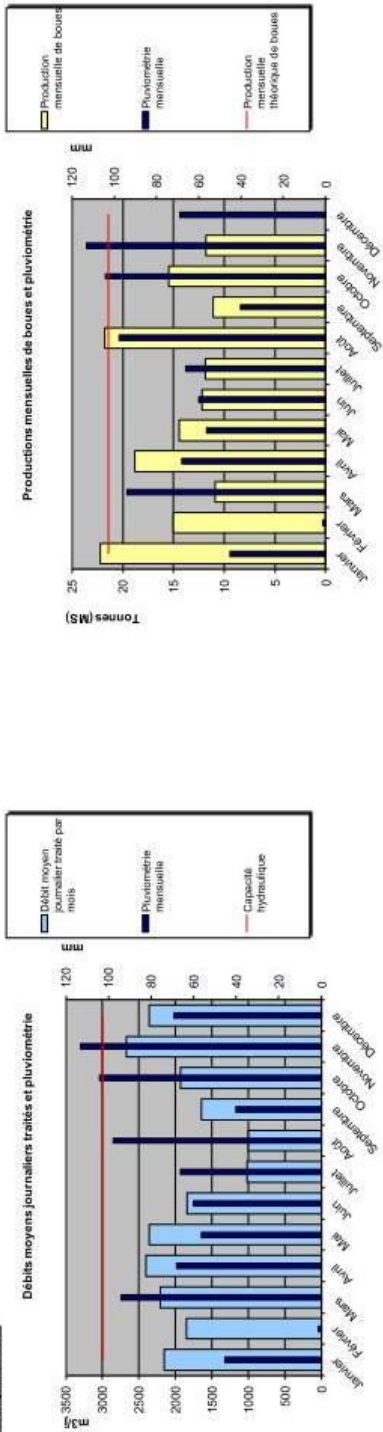
Caractéristiques de fonctionnement

Communes raccordées : BOULEURS, COULLY-PONT-AUX-DAMES, COUTEVROULT, CRECY-LA-CHAPELLE, SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, VILLIERS-SUR-MORIN, VOULANGIS									
Nombre de raccordables :	13545	habitants	10159	E.H.	Débits traités sur l'année :	bassin d'orage :	Non	régulation de débit :	Non
Consommation eau assainie :	1638	m ³ /j	réf. :	2022	mini temps sec :	1603	m ³ /j	moyen :	1952,5
Coefficients de charges :	80%	Autosurveillance	Charge NK :	10347 E.H.	maxi temps sec :	1880	m ³ /j	maxi temps de pluie :	4907
pollution NK :	12/2023	hydraulique :	65%		Production annuelle de boues :			IMS	44
Consommation énergétique :	1178,8	kwh/j	1,9	kWh/kg DBO5/j	Ratio de production de boues :	64%		Traitement P :	Physico-chimique

Synthèse annuelle des données collectées par le SATESE

Type de mesure	Point de mesure	Date	Débit en m ³ /j	MES	DBO ₅ ef	DCO ef	MO	DBO ₅ eb	DCO eb	NK (N)	NH ₄ ⁺ (N)	NO ₃ ⁻ + NO ₂ ⁻ (N)	NGL (N)	Ptot
Visite SATESE (résultats en mg/l)	A7+A3	30/11/2023		220			168	200	441	49			49	5,5
	A2+A3+A4	30/11/2023		4,7			4,5	3	12	3,6	2,5	11,7	15,3	0,36
Flux amont retenus en kg/j														
				664			458	476	1337	155				15,5
Flux amont retenus en E.H.														
				7376				7928	8916	10347				9118
Rejet moyen annuel de l'autosurveillance (avec by-pass) en mg/l														
				9,24			6,14	3,23	25,7	3,27	2,13	7,54	10,8	0,55
Rendements moyens annuels de l'autosurveillance (avec by-pass)														
				97,6			97,5	98,7	96,4	96			88	93,9
Normes de rejet journalières en mg/l														
				35				25	125				15	2
Normes de rejet annuelles en mg/l														
				35				25	125				15	2
Normes de rejet annuelles en rendement														
				90				80	75				70	80

Graphiques d'exploitation



Annexe n°4 Règlement du Service Public de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 : CHAMPS DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE	5
ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX.....	6
ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	6
CHAPITRE II : LES PRESCRIPTIONS GENERALES	7
ARTICLE 6 : PRINCIPES GENERAUX.....	7
ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DES MILIEUX AQUATIQUES	8
ARTICLE 8 : GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS.....	9
ARTICLE 9 : SERVITUDES	10
CHAPITRE III : LES CONDITIONS D'ADMISSION	11
ARTICLE 10 : LES EAUX ADMISES	11
ARTICLE 11 : DEVERSEMENTS INTERDITS.....	12
ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX.....	13
ARTICLE 13 : DEBIT ADMISSIBLE	14
ARTICLE 14 : QUALITE DES EAUX DEVERSEES.....	14
CHAPITRE IV : LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER.....	14
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS.....	14
ARTICLE 16 : CONCEPTION-REALISATION-CONTROLE-FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	15

ARTICLE 17 : RACCORDEMENT ENTRE LES INSTALLATIONS PRIVATIVES ET LE SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	16
ARTICLE 18 : COLLECTEURS / CANALISATIONS.....	16
ARTICLE 19 : DESCENTES D’EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 20 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENTS OBLIGATOIRES	16
ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 22 : DROIT D’ACCES DES AGENTS SOUS DOMAINE PRIVEE	17
ARTICLE 23 : RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE	17
ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LES REFLUX	17
CHAPITRE V : LES SOLUTIONS ALTERNATIVES.....	18
ARTICLE 25 : OUVRAGES SITUES EN AMONT DU REJET.....	18
ARTICLE 26 : REJET - DEVERSEMENT - RACCORDEMENT	19
CHAPITRE VI : LES CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	19
ARTICLE 27 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT.....	19
ARTICLE 28 : TYPE DE BRANCHEMENT ET MODALITE DE REALISATION.....	20
ARTICLE 29 : BRANCHEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE	22
ARTICLE 30 : MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	22
ARTICLE 31 : CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS	23
ARTICLE 32 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	23
ARTICLE 33 : GESTION DES BRANCHEMENTS.....	24
ARTICLE 34 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS.....	24
ARTICLE 35 : RACCORDEMENT DES OUVRAGES DE LA VOIRIE PUBLIQUE (AVALOIRS, GRILLES, BOUCHES).....	24
CHAPITRE VII : LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX AUTRES QUE PLUVIALES - AUTORISATIONS SPÉCIALES DE DÉVERSEMENT	26
ARTICLE 36 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX AUTRES QUE PLUVIALES	26
ARTICLE 37 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	26
ARTICLE 38 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	27
ARTICLE 39 : CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS	27
ARTICLE 40 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT - OBLIGATION D’ENTRETIEN	27
CHAPITRE VIII : LES LOTISSEMENTS ET EXTENSIONS	27
ARTICLE 41 : LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION	27
ARTICLE 42 : REGIME D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET/OU D’EXTENSION DU RESEAU A LA DEMANDE DES PARTICULIERS.....	28

ARTICLE 43 : MODALITES DE MISE EN PLACE DES PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « P.U.P. »	28
CHAPITRE IX : LE SUIVI ET CONTROLE.....	28
ARTICLE 44 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PRIVES.....	28
ARTICLE 45 : CONTROLE A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE	30
ARTICLE 46 : CONTROLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS	30
ARTICLE 47 : PRELEVEMENT ET CONTROLE DU REJET DES EAUX AUTRES QUE PLUVIALES	30
CHAPITRE X : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	31
ARTICLE 48 : SANCTIONS ET POURSUITES.....	31
ARTICLE 49 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	31
ARTICLE 50 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION.....	32
ARTICLE 51 : DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT	32
ARTICLE 52 : MODIFICATION DU REGLEMENT	32
ARTICLE 53 : CLAUSE D'EXECUTION	32

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de gestion des eaux pluviales et modalités auxquelles est soumis, le cas échéant, le déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales et/ou unitaires sur le territoire de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (appelée dans ce document « La Collectivité ») afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Il précise le champ de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Il détermine les conditions et modalités d'admission des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines (parfois appelé système public d'assainissement des eaux pluviales urbaines), les obligations des propriétaires et usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public d'eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les autres zones, agricoles ou naturelles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales, notamment (liste non exhaustive) Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Voirie Routière, Règlements de voirie.

Sont exclus du présent règlement les déversements des eaux (pluviales ou usées) dans les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées (unitaires ou séparatifs), qui relèvent du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif (des eaux usées) de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Eaux pluviales : ce sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des toitures, des voies, des jardins et autres surfaces.

Le zéro rejet : c'est un ensemble de pratiques consistant à traiter l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe dans l'objectif de réduire les écoulements et les inondations.

Service Assainissement : service qui assure l'activité de gestion et de l'exploitation du réseau public d'assainissement. Il s'agit de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

Prestataire : intervenant mandaté par la C.A.C.P.B. pour intervenir en lieu et pour le compte du Service Assainissement (Déléataire, entreprise mandatée pour une mission spécifique, ...).

Exploitant : personne morale sélectionnée par la collectivité à l'issue d'une mise en concurrence pour exploiter le réseau d'assainissement.

L'usager : Toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial et donc, d'utiliser le service public des eaux pluviales. A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

Raccordement : L'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

Branchement : L'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 : CHAMPS DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

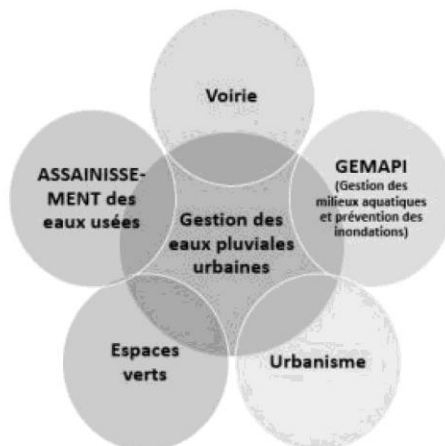
La compétence relative aux eaux pluviales urbaines est assurée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

La collectivité assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration) ;
- La gestion et l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système dont les branchements).

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend les ouvrages et installations destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines provenant du domaine public et les eaux pluviales urbaines provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le présent règlement.

La compétence Eaux Pluviales Urbaines étant à la frontière de plusieurs autres compétences, qui peuvent relever soit de la Collectivité, soit des Communes membres, le partage des responsabilités et tâches entre les différentes compétences est précisé dans un Règlement d'Intervention entre la Collectivité et les communes.



En application de ce Règlement d'Intervention, le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend :

- Les réseaux publics enterrés structurants collectant et transportant des eaux pluviales urbaines, y compris les regards de visite et tampons d'accès aux réseaux ;
- Les postes (publics) de relevage ou refoulement associés à ces réseaux ;
- Les ouvrages de raccordement du bâti (branchements aux réseaux publics) ;
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration (hormis les ouvrages multi-usage) ;
- Les ouvrages de traitement.

Sont liés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines mais ne relèvent pas directement de celui-ci :

- Les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches), ainsi que leurs conduites de raccordement au réseau public, ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE ;
- Les caniveaux et fossés publics, ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE ;
- Les ruisseaux canalisés, rivières canalisées, et cours d'eau canalisés. Comme les ruisseaux, rivières et cours d'eau, ils relèvent des propriétaires riverains*, et sont rattachés à la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;
- (*hormis les cours d'eau et voies navigables, qui font partie du domaine public fluvial, dont la gestion relève de Voies Navigables de France) ;
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration multi-usage, notamment à vocation paysagère ou d'aire de jeu, ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE et/ou ESPACES VERTS et/ou AIRES DE JEU (au cas par cas).

Le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines. D'autre part la collectivité n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX

4.1. Le principe général de la gestion des eaux pluviales dans les secteurs urbanisés est le « 0 » rejet pluvial dans les réseaux de transport des eaux pluviales de la collectivité. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

4.2. Dans les cas d'impossibilité technique d'application du « 0 » rejet pluvial, si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes, le rejet de l'excédent non-infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel ou vers un réseau de transport d'eaux pluviales après limitation de débit.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

5.1. La Communauté d'Agglomération a en charge le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (S.P.E.P.U.) tel que défini à l'Article 3.

5.2. La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines depuis les branchements publics.

Ainsi tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public d'eaux pluviales relèvent de la seule compétence de la Collectivité. Les extensions en domaine public relèvent également de la compétence de la Collectivité. Néanmoins, au cas par cas, un projet pourra être porté par la Commune ou un Aménageur, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et du Règlement d'Intervention entre la Collectivité et les communes.

À défaut, les réseaux ou ouvrages créés ne pourront pas être rétrocédés à la Collectivité et ne seront pas intégrés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

5.3. La Collectivité ou son prestataire gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du système public de gestion des eaux pluviales urbaines. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

5.4. La Collectivité n'intervient pas sur les installations privatives des usagers.

5.5. La Collectivité est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales.

5.6. La Collectivité n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

5.7. La Collectivité se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

5.8. Les agents de la Collectivité ou de son prestataire doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

5.9. La Collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (S.P.E.P.U.).

CHAPITRE II : LES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : PRINCIPES GENERAUX

6.1. Le déversement d'eaux pluviales directement sur la voie publique sont soumis aux règles du P.L.U. et/ou règlement de voirie de la commune.

6.2. Les propriétaires d'un terrain peuvent user et disposer des eaux pluviales qui tombent sur leur fond.

6.3. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. A noter que les propriétaires inférieurs ne peuvent pas élever de digue pour empêcher cet écoulement. Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public, en cas de contestations, sont tenues de recevoir ces eaux pluviales.

De surcroît, les propriétaires de ces propriétés doivent prendre toutes les dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Néanmoins, il est interdit pour les propriétaires des fonds supérieurs d'aggraver (suite à la survenance de travaux, suite à une construction nouvelle...) la servitude naturelle d'écoulement. A défaut, ils sont responsables des dommages qui seront causés aux propriétaires des fonds inférieurs.

6.4. Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales urbaines issues des aires urbaines.

Néanmoins l'imperméabilisation croissante des sols et la saturation des réseaux induisent des préoccupations nouvelles, assez méconnues, mais grandissantes. La gestion des eaux de pluie et de ruissellement en fait partie dans sa globalité.

Afin de :

- Ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales dans les zones aval ;
- Lutter contre la concentration des rejets et des écoulements vers les zones aval ;
- Lutter contre la saturation des réseaux pluviaux, entraînant des mises en charge et des débordements lors de pluies ;
- Lutter contre les inondations.

Il convient de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols, et de gérer les eaux pluviales urbaines le plus en amont possible. Les techniques alternatives doivent se substituer à l'assainissement pluvial classique par collecteur.

Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval par :

- Infiltration ;
- Stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le système public d'eaux pluviales ;
- Combinaison de l'infiltration et du stockage temporaire.

6.5. Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter l'imperméabilisation du sol ;
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération (Le Pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration et du dimensionnement des ouvrages envisagés) ;
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales) ;
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

D'une manière générale toute nouvelle imperméabilisation de sols (création ou extension d'infrastructures ou de bâtis existants, aménagement de voirie ou d'espace, ...) doit être compensée par la mise en œuvre de techniques alternatives.

La Collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

6.6. Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement à la charge du demandeur. Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales urbaines doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

6.7. La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'usager.

En particulier, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer, chez tout propriétaire ou usager, et à tout moment, un prélèvement de contrôle de la qualité des eaux rejetées qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge du propriétaire ou de l'usager, ainsi que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

Pourront également être facturés au propriétaire ou usager les frais de remise en état du réseau d'eaux pluviales urbaines si les déversements illicites ont occasionné des dégâts à ce réseau.

Le propriétaire ou l'usager devra en outre cesser les déversements illicites et procéder à la mise en conformité de ses propres réseaux.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DES MILIEUX AQUATIQUES

7.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Dans le cas d'eaux pluviales pouvant apporter de la pollution risquant de nuire à la salubrité publique, au milieu naturel aquatique, ou à l'environnement en général, le Service Assainissement ou son prestataire peut prescrire au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux des infrastructures routières et des parkings. Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Département, État, Commune, propriétaires/établissements privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

7.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu, et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État (Police de l'Eau).

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges.

La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est interdit.

ARTICLE 8 : GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

8.1. Règles générales d'aménagement

Afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et de préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, les règles générales suivantes sont à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

8.2. Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission est assurée par le gestionnaire de la voirie en coordination avec la Collectivité.

8.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

8.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

8.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

8.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

ARTICLE 9 : SERVITUDES

9.1. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval ;
- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de 4 mètres par rapport au sommet du talus.

9.2. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue afin :

- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation ;
- De ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le Service Assainissement de la Collectivité pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviations du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas.

9.3. Projets interférant avec les collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou qui se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le Service Assainissement, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le Service Assainissement au frais du demandeur.

CHAPITRE III : LES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 10 : LES EAUX ADMISES

10.1. Sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales urbaines

Les eaux pluviales des aires urbaines, c'est-à-dire :

- Les eaux de ruissellement des toitures ;
- Les eaux de ruissellement des cours, terrasses, jardins ;
- Les eaux de ruissellement des voies, publiques et privées.
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules de type tourisme, non couvertes, de capacité inférieure à 20 places ;
- Les eaux assimilées aux eaux pluviales des aires urbaines, décrites ci-dessous ;
- Sous réserve d'autorisation, les autres eaux admissibles décrites ci-dessous.

10.2. Eaux assimilées aux eaux pluviales

Sont assimilées aux eaux pluviales :

- Les eaux d'arrosage ;
- Les eaux de lavage des voiries, cours et terrasses (lavage à l'eau claire sans produits détergents ou chimiques).

Les eaux de sources, résurgences, puits, drainage, ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

10.3. Autres eaux admissibles

Peuvent être admissibles dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, sous réserve d'autorisation et de prétraitement éventuel :

- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules de type tourisme, non couvertes, de capacité supérieure ou égale à 20 places, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu ;
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules autres que de type tourisme, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu ;
- Les eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles ;
- Sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu ;
- Certaines eaux non domestiques définies par les autorisations spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, dans les conditions prévues au Chapitre VII ;
- Les rejets des installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur ;
- Les eaux de vidange de piscine, sous réserve de neutralisation et régulation de débit ;

- Les eaux de vidange de fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs ; ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- Les eaux de sources, résurgences, puits, drainage ;
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave) ;
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur ;
- Les eaux d'exhaure et les eaux assimilées aux eaux d'exhaure sous réserve du débit admissible ;
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté ;
- Certaines eaux d'autres origines, notamment certaines eaux de traitement thermique ou climatisation. L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

ARTICLE 11 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- Les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation délivrée par le Service Assainissement ;
- Les eaux de pompe à chaleur géothermique eau/eau (les utilisateurs de ce système de chauffage doivent s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel ; si cela est impossible, ils doivent obtenir, du Service Eaux Pluviales Urbaines, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement précisant les conditions financières) ;
- Le contenu des fosses étanches et des WC chimiques ;
- Le contenu des fosses septiques ou les effluents issus de celles-ci ;
- Les déchets solides ou déchets verts, même après broyage ;
- Les ordures ménagères, brutes ou broyées ;
- Les huiles et graisses, même alimentaires ;
- Les solvants et peintures ;
- Les hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants, huiles moteur, et les dérivés halogénés ;
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, etc.) ;
- Les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres, ... ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) ;
- Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées (elles doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées ; en l'absence d'un tel réseau, leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté) ;
- Les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau à une température supérieure à 30° dans les réseaux ;
- Les substances radioactives.

Et d'une manière générale :

- Toutes eaux usées domestiques ;
- Toutes eaux usées non domestiques

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le milieu naturel, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du SPEPU, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...) ;
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, créer une coloration.

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

En aucun cas, les eaux usées ne doivent être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales. De la même façon, les eaux pluviales ou claires ne doivent pas rejoindre le réseau d'eaux usées.

Les graisses, les hydrocarbures, et les produits toxiques doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX

12.1. Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle, afin de ne pas concentrer les rejets d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales et ainsi ne pas augmenter le risque d'inondation en aval.

L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier, quand le sol le permet.

Selon les cas, sur accord du Service Assainissement de la Collectivité, les ouvrages pourront être équipés d'un trop-plein aboutissant vers un exutoire public (système public de gestion des eaux pluviales urbaines) s'il est de capacité suffisante.

Dans tous les cas, le débit de rejet d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines devra être limité (régulé) par un ouvrage adapté, vérifiable et visitable.

12.2. Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales (solutions alternatives de gestion des eaux pluviales). Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Dans le cas des projets passant par une démolition du bâti existant, les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, et absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le Service Assainissement ou son prestataire et soumises à son agrément.

12.3. À noter que conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, tout projet de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface* est supérieure à 1 hectare, sera soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (dossier à déposer au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoire, avec copie au Service Assainissement de la Collectivité).

* augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

ARTICLE 13 : DEBIT ADMISSIBLE

Le débit admissible est défini par la Collectivité en fonction :

- Du zonage pluvial s'il existe ;
- Du schéma directeur s'il existe ;
- Du degré de saturation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

En général, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977, pour une période de protection retenue vingtennale, selon les coefficients de Montana propres au secteur. Dans le cas d'un exutoire (système public de gestion des eaux pluviales urbaines) saturé, la Collectivité se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

ARTICLE 14 : QUALITE DES EAUX DEVERSEES

14.1. Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur et par les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux en vigueur.

Sauf dispositions plus restrictives des documents précités ou des conventions particulières, les caractéristiques des eaux rejetées devront respecter les critères suivants :

Paramètre	Valeur guide
pH	6<pH<8
Température	30°C maximum
MES (mg/l)	30
DCO (mg/l)	90
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5 mg/l si rejet dans le milieu naturel

CHAPITRE IV : LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS

15.1. Les usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- De rejeter des eaux ou matières non admises dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines (cf. Article 12) ;
- De rejeter des eaux de qualité non conforme, définies à l'Article 14 ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public (notamment sur le tuyau de branchement public, situé entre le regard de branchement (ou la limite de propriété) et la canalisation principale) ;

- De modifier la configuration de la partie publique du branchement ;
- De procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité, sans en référer au Service Assainissement ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

15.2. Les usagers et propriétaires doivent s'assurer de leurs droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ...).

15.3. La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines incombe aux propriétaires et usagers, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

15.4. En cas de pollution, les propriétaires et usagers doivent prévenir immédiatement le Service Assainissement de la Collectivité. Des compensations et indemnités pour les frais engendrés, et le cas échéant des amendes, peuvent leur être demandées.

15.5. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent règlement, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture (obturation) de son branchement sans préjudice des poursuites que la Collectivité pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 16 : CONCEPTION-REALISATION-CONTROLE-FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines relèvent de la responsabilité de l'utilisateur et sont exécutés à leurs frais. Il est tenu à une obligation de résultats.

Les installations privatives d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie, et le présent règlement.

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (collecte des eaux pluviales totalement séparée et indépendante de la collecte des eaux usées). Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

Les ouvrages doivent être choisis, dimensionnés et posés dans le respect de la convention de rétrocession signée entre la Collectivité et l'utilisateur (ou l'aménageur) en amont des travaux. Les installations privatives d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie, et le présent règlement.

Les représentants de la Collectivité sont tenus informés des dates de chantier, conviés aux réunions, destinataires des comptes rendus et participent à la réception des travaux.

Les propriétaires et usagers sont tenus à une obligation de résultats.

ARTICLE 17 : RACCORDEMENT ENTRE LES INSTALLATIONS PRIVATIVES ET LE SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Dans le cas où le Service Assainissement a autorisé un rejet vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, le raccordement des installations privatives doit être effectué sur le(s) regard(s) de branchement situé(s) en limite du domaine public.

Le raccordement est à la charge exclusive du propriétaire, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent avoir une parfaite étanchéité.

ARTICLE 18 : COLLECTEURS / CANALISATIONS

Les ouvrages de collecte et prétraitement (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, dessableur, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement (CCTG Travaux / Fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement, et Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977).

Le réseau principal, et les ouvrages de prétraitement, seront implantés dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclables, ...) pour faciliter l'entretien et les réparations.

Des dispositifs de visite et de curage (généralement des regards de visite) doivent être placés à chaque changement de direction. Ils doivent être en nombre suffisant et facilement accessibles pour le nettoyage des conduites. Ils doivent être maintenus dégagés et accessibles.

Les collecteurs (ou canalisations, ou conduites) ainsi que les dispositifs de visite et de curage doivent être étanches.

ARTICLE 19 : DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

Les descentes d'eaux pluviales des toitures sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes de chute d'eaux usées et de leurs événements/ventilations.

Les descentes d'eaux pluviales ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

ARTICLE 20 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENTS OBLIGATOIRES

20.1. Dispositifs de prétraitements obligatoires empêchant la pénétration des feuilles et matières solides

Les avaloirs et grilles recueillant les eaux pluviales provenant des voiries, et les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours et terrasses, doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs de prétraitement (dégrillage ou grille, décantation ou dessablage, ...) empêchant la pénétration des feuilles et des matières solides (notamment les sables, cailloux, graviers, ...) dans les canalisations d'eaux pluviales.

Dans le cas d'eaux issues de voiries exposées à des produits polluants, le propriétaire met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par le Service Assainissement de la Collectivité.

L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement de ces différents dispositifs sont à la charge des propriétaires et usagers.

20.2. Dispositifs de prétraitements obligatoires pour les eaux souillées

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- Eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings de capacité supérieure ou égale à 20 places ;

- Eaux de ruissellement souillées issues d'activités non domestiques ou industrielles ;
- Eaux issues des chantiers de construction.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et usagers qui sont responsables du bon fonctionnement de ses ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

ARTICLE 22 : DROIT D'ACCES DES AGENTS SOUS DOMAINE PRIVEE

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents du Service Assainissement ou de son prestataire ont, accès aux propriétés privées :

- Pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au branchement ;
- En cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux pluviales, des eaux assimilées aux eaux pluviales ou des eaux non domestiques admissibles.

ARTICLE 23 : RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT, le Propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès du Service Assainissement ou de son prestataire mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- L'identification du bâtiment concerné ;
- Une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public des eaux usées, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Assainissement et seront assujettis à la redevance assainissement.

ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LES REFLUX

Afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, lors de fortes précipitations ou lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doit être normalement obturé par un tampon étanche et verrouillé, résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales (et des eaux usées dans le cas d'un réseau unitaire) provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

CHAPITRE V : LES SOLUTIONS ALTERNATIVES

ARTICLE 25 : OUVRAGES SITUÉS EN AMONT DU REJET

L'aménagement doit comporter :

- Un système de collecte des eaux pluviales (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...) (Article 28) ;
- Un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- Un dispositif de prétraitement si nécessaire ;
- Un dispositif d'évacuation par infiltration ou épandage sur la parcelle, ou lorsque cela n'est pas possible par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, la solution adoptée est liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

25.1. Solutions alternatives préconisées

Les techniques alternatives sont nombreuses et variées. La liste suivante n'est pas exhaustive mais elle regroupe les principales techniques autorisées et préconisées sur le territoire de la Collectivité :

- A l'échelle de la construction : toitures terrasses, toits stockants ;
- A l'échelle de la parcelle : tranchées d'infiltration, noues, puits d'infiltration, bassins de rétention ou d'infiltration à ciel ouvert ou enterrés ;
- Au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues), rétention linéaire (réseau surdimensionné) ;
- A l'échelle d'un lotissement : bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration).

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation spécifique et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le Service Assainissement ou son prestataire.

25.2. Conception des ouvrages

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Des études de sols à la parcelle doivent être réalisées pour valider la mise en œuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de construire ou d'aménager devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales, et comporter :

- Un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977 ;
- Un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant ;
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Le dimensionnement des bassins ou ouvrages de rétention/infiltration sera basé sur une période de retour de 20 ans.

ARTICLE 26 : REJET - DEVERSEMENT - RACCORDEMENT

26.1. Gestion à la parcelle

En cas de gestion à la parcelle ou d'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

Pour les maisons individuelles :

- En zone d'assainissement non collectif / autonome : l'étude de sol exigée pour l'étude de la filière d'assainissement non collectif / autonome sera utilisée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales ;
- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire devra fournir une étude de sol spécifique, et proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions : le pétitionnaire fera réaliser une étude qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système d'infiltration.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le Service Assainissement de la Collectivité.

26.2. Rejet vers un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par la Collectivité. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles relatifs aux branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

26.3. Rejet vers un exutoire public

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement. Le raccordement direct à un exutoire public est interdit. Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit.

Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage, ...). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire. Les modalités de raccordement à un exutoire public (système public d'eaux pluviales) sont décrites au Chapitre VI.

CHAPITRE VI : LES CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ARTICLE 27 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

27.1. Définitions :

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, éventuellement via un ouvrage relevant de la compétence VOIRIE (fossé ou caniveau).

On appelle « branchement » l'ensemble des ouvrages, dans le sol et le sous-sol, de collecte et de raccordement des eaux pluviales, depuis l'immeuble jusqu'au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, ou jusqu'à un ouvrage relevant de la compétence VOIRIE (fossé ou caniveau).

27.2. Principes généraux

Tout propriétaire (ou usager) peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes au présent règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, et, dans le cas d'un réseau unitaire, au règlement du service public d'assainissement des eaux usées. La demande d'autorisation doit être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès du Service Assainissement ou de son prestataire.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation du Service Assainissement ou de son prestataire.

L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.

27.3. (Rappels) Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage une surface doit en priorité :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols ;
- Gérer ses eaux pluviales à la parcelle ;
- Limiter et réguler le débit de rejet de ses eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour cela, il doit mettre en œuvre des solutions / techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Selon les cas, sur accord du Service Assainissement et/ou son prestataire, les ouvrages pourront être équipés d'un trop plein aboutissant vers un exutoire public (système public de gestion des eaux pluviales urbaines) s'il est de capacité suffisante. Dans tous les cas, le débit de rejet devra être limité (régulé).

27.4. Cas particulier de construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales par la collectivité

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

ARTICLE 28 : TYPE DE BRANCHEMENT ET MODALITE DE REALISATION

Le raccordement peut être réalisé selon trois configurations :

- Branchement sur un réseau enterré ;
- Branchement sur un fossé ;
- Branchement sur un caniveau.

D'une manière générale, les branchements borgnes sont proscrits. En particulier, les nouveaux branchements doivent obligatoirement comporter un regard de branchement en limite de domaine public, ainsi que des regards de visite sur la partie privative.

28.1. Branchement sur un réseau enterré : Voir Article 29 et suivants

28.2. Branchement sur un fossé

En application de l'Article 3, le raccordement à un fossé relève de la compétence VOIRIE. L'autorisation de raccordement doit donc être sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie (Commune, ou Département, ou État, suivant le statut de la voie) qui s'assurera de la capacité du fossé à accueillir la quantité et la qualité des eaux pluviales rejetées.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), le branchement sur un fossé comprend, depuis l'aval (fossé) vers l'amont (immeuble) :

- Un dispositif de raccordement au fossé avec un aménagement des talus et du fond du fossé conforme aux prescriptions du gestionnaire de la voirie (maçonnerie, matériaux drainants, enrochements le cas échéant, ...) afin d'éviter toute érosion ;
- Une canalisation de branchement entre le fossé et le regard de branchement ;
- Un regard de branchement dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard permet l'accès au branchement, le contrôle et l'entretien ; il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine privé. Il doit être accessible à tout moment ;
- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages privés de gestion d'eaux pluviales, situés entre l'immeuble et le regard de branchement.

Le raccordement à un fossé sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : la section d'écoulement ne doit pas être réduite par une sortie proéminente de la canalisation de branchement. Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie) :

- La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. Le propriétaire (ou l'utilisateur) est responsable des ouvrages situés sur sa propriété, depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété ;
- Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur le fossé sont réalisés par le gestionnaire de la voirie, à la charge du propriétaire.

Suivant les cas, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

28.3. Branchement sur un caniveau

En application de l'Article 3, le raccordement à un caniveau relève de la compétence VOIRIE. L'autorisation de raccordement doit donc être sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie (Commune, ou Département, ou État, suivant le statut de la voie) qui s'assurera de la capacité du caniveau à accueillir la quantité et la qualité des eaux pluviales rejetées.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), le branchement sur un caniveau comprend, depuis l'aval (caniveau) vers l'amont (immeuble) :

- Un bec de gargouille dans la bordure du caniveau ;
- Une gargouille de trottoir en fonte ;
- Un regard de branchement, également appelé regard de pied de façade / pied de gouttière, ou encore boîte de branchement, placé en limite de propriété, sous domaine public. Dans certains cas, sur accord du gestionnaire de la voirie, le regard de branchement pourra être remplacé par un sabot de gargouille.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), le raccordement au caniveau est réalisé par le gestionnaire de la voirie, à la charge du propriétaire.

Cas spécifique des eaux pluviales évacuées par pompage au caniveau : sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), les eaux pluviales devront d'abord transiter par un regard de tranquillisation situé de préférence sous domaine privé et équipé d'une cloison siphonide, puis s'écouler gravitairement vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. Pour cette raison, le débit de la pompe sera limité.

Ce même dispositif sera également utilisé pour évacuer des eaux de drainage.

ARTICLE 29 : BRANCHEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE

29.1. Le branchement sur un réseau enterré est constitué de deux parties :

- La partie publique du branchement (ou branchement public) ;
- La partie privée du branchement (ou branchement privé).

29.2. Les branchements sont réalisés sur les collecteurs (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique), en aucun cas sur des grilles ou avaloirs, ni sur un branchement existant.

29.3. Définition du branchement public d'eaux pluviales

Le branchement public d'eaux pluviales comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif de raccordement :
 - o Soit sur la canalisation publique (raccord en Y ou raccord de piquage) ;
 - o Soit sur un regard de visite de la canalisation publique (joint d'étanchéité après carottage).
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Un regard de branchement, également appelé boîte de branchement, placé sous domaine public hors chaussée circulée, en limite de propriété ; il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement public ; cet ouvrage doit être visible et accessible. Dans le cas où la configuration du domaine public ne permet pas l'implantation d'un regard de branchement en domaine public (absence ou étroitesse du trottoir ou de l'accotement, encombrement du sous-sol, etc.), le regard de branchement est implanté en domaine privé en limite de propriété, et relève alors du réseau privatif.

29.4. Le branchement privé (ou réseau privatif) comprend les conduites et installations d'eaux pluviales situées en amont du regard de branchement (qui est situé en domaine public).

En l'absence de regard de branchement (sous domaine public), la limite de domanialité du branchement (limite du branchement public) est la limite de propriété (frontière entre le domaine public et le domaine privé).

ARTICLE 30 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

30.1. Un branchement ne peut en principe recueillir les eaux pluviales que d'un seul immeuble (une seule propriété / unité foncière).

30.2. Toutefois, pour les immeubles existants, en cas de contraintes techniques particulières, le raccordement de plusieurs immeubles voisins sur un seul branchement public commun sera toléré, sous réserve d'un dimensionnement adapté.

Dans ce cas, les branchements, ouvrages et réseaux privés communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, établi(e) entre tous les propriétaires concernés, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

En cas de dysfonctionnement sur les branchements, ouvrages et réseaux privés communs, la responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être recherchée ; il appartiendra aux propriétaires concernés de rechercher les causes et de mettre en œuvre, à leurs frais, les solutions techniques.

De plus, en cas de dysfonctionnement sur le branchement ou le réseau public, le Service Assainissement pourra exiger la séparation des branchements, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 31 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

31.1. Les branchements publics sont réalisés par le Service Assainissement ou son prestataire et sous sa responsabilité.

La réalisation des branchements publics est à la charge des propriétaires. Les branchements sont réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la Collectivité.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, dans certains cas, sur décision du Service Assainissement, il pourra être posé plusieurs branchements, à la charge du propriétaire.

31.2. Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du regard de branchement) sont exécutés exclusivement par le Service Assainissement ou son prestataire, pour le compte et aux frais du demandeur (généralement le propriétaire).

31.3. Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite (valant demande d'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte) adressée au Service Assainissement de la Collectivité. Les renseignements à fournir sont définis par le Service Assainissement.

31.4. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs sont fixés par le Service Assainissement ou son prestataire, après concertation avec le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service Assainissement ou son prestataire pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

31.5. Le Service Assainissement ou son prestataire adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser. Le Service Assainissement ne fait engager les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le propriétaire. Sauf indication contraire du Service Assainissement, les travaux sont exécutés dans le délai de trois mois suivant la réception, par le Service Assainissement ou son prestataire, du devis accepté par le demandeur.

31.6. Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, la Collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager ou à refuser la réalisation des travaux. Dans ce cas, le propriétaire devra gérer ses eaux pluviales sur son terrain conformément à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

ARTICLE 32 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

32.1. Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, ou lors de l'incorporation d'un réseau existant au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, le Service Assainissement ou son prestataire exécutera d'office les branchements publics des immeubles riverains, c'est-à-dire les parties situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, dans les conditions fixées à l'Article 31.

32.2. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement ou son prestataire, dans les conditions fixées à l'Article 31.

ARTICLE 33 : GESTION DES BRANCHEMENTS

33.1. La Collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements.

Elle en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire ;
- La remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement.

33.2. Il incombe au propriétaire ou à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement ou son prestataire, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

33.3. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée à moins de deux mètres de la canalisation de branchement, le propriétaire ou l'usager risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

33.4. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un propriétaire ou usager, les interventions du Service Assainissement ou de son prestataire pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

33.5. La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues au Chapitre X du présent règlement.

33.6. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont sous la responsabilité et à l'entière charge du propriétaire.

ARTICLE 34 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble nécessitent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression totale ou de transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble seront exécutés par le Service Assainissement ou son prestataire, sous sa direction.

ARTICLE 35 : RACCORDEMENT DES OUVRAGES DE LA VOIRIE PUBLIQUE (AVALOIRS, GRILLES, BOUCHES)

Pour rappel, les ouvrages de raccordement des voiries privées relèvent des installations privatives et donc de l'Article 27 et articles suivants.

35.1. Dispositions générales

En application de l'Article 3, les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches) ainsi que leurs conduites de raccordement au réseau public ne relèvent pas directement du système public de gestion des eaux pluviales urbaines mais sont rattachés à la compétence VOIRIE. Les branchements des ouvrages de voirie sont réalisés sur les collecteurs principaux (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique). Les branchements sur un ouvrage de voirie (avaloirs, grilles et bouches) ou sur une canalisation de branchement sont proscrits.

Le raccordement sur le collecteur principal doit être parfaitement étanche et réalisé dans les règles de l'art, à l'aide d'un dispositif de raccordement adapté au matériau rencontré :

- Sur la canalisation publique : mise en place d'un raccord en Y ou d'un raccord de piquage, avec joint(s) d'étanchéité ;
- Sur un regard de visite de la canalisation publique : carottage avec du matériel adapté, et mise en place d'un joint d'étanchéité.

Les branchements pénétrants (réduisant la section d'écoulement de la canalisation principales) sont interdits. Dans le cas où le Service Assainissement ou son prestataire constate un défaut de raccordement au niveau d'un branchement d'ouvrage de voirie (branchement pénétrant, ou défaut d'étanchéité du raccordement sur la canalisation principale) :

- Soit le Service Assainissement demande au gestionnaire de la voirie de procéder, à sa charge, aux travaux de mise en conformité du raccordement, sous le contrôle du Service Assainissement ou son prestataire ;
- Soit le Service Assainissement fait effectuer les travaux de mise en conformité du raccordement, à la charge du gestionnaire de la voirie.

Les avaloirs, grilles et bouches doivent obligatoirement être pourvus des dispositifs de prétraitement suivants, empêchant la pénétration dans les canalisations d'eaux pluviales des feuilles, et des déchets et matières solides (notamment les sables, cailloux, graviers, ...) :

- Dégrillage (grilles) ;
- Dessablage (décantations).

Dans le cas d'un système public unitaire (collectant les eaux usées domestiques et les eau pluviales), les ouvrages de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches) doivent obligatoirement être pourvus d'un dispositif anti-odeur (avaloir siphonné, siphon amovible, clapet anti-odeur, etc.) régulièrement entretenu. Dans tous les cas, toute problématique ou réclamation concernant la remontée de mauvaises odeurs par un ouvrage de la voirie publique (avaloir, grille ou bouche) relève de la responsabilité du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de voiries exposées à des produits polluants, le gestionnaire de la voirie met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par la Communauté d'Agglomération. L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement des ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches), de leur canalisation de branchement, et de leurs différents dispositifs de prétraitement sont sous l'entière responsabilité et à la charge du gestionnaire de la voirie, hormis dans certains cas où certains ouvrages peuvent être transférés à la Collectivité et intégrés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

35.2. Conditions et modalités d'établissement des nouveaux branchements des ouvrages de la voirie publique (avaloirs, grilles, bouches)

Les branchements des ouvrages de voirie seront obligatoirement réalisés sur les collecteurs principaux (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique), en aucun cas sur un branchement existant, selon les modalités suivantes :

- Tout branchement d'ouvrage de voirie à créer doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par courrier électronique ou postal au Service Assainissement. Cette demande doit être accompagnée du plan projet (ou schéma), et préciser le tracé du branchement, son diamètre, le matériau prévu, l'emplacement et les caractéristiques de l'ouvrage de voirie (avaloir, grille, bouche) ainsi que le type de dispositif de raccordement prévu (fiche technique) ;
- Le Service Assainissement délivre son accord (ou refus) au gestionnaire de la voirie ;

- Dans le cas d'un accord du Service Assainissement, le gestionnaire de la voirie fait réaliser l'ouvrage de voirie et son branchement sur le réseau public d'eaux pluviales (ou sur le système unitaire) à sa charge, et sous son entière responsabilité ;
- Dès réception des travaux, le gestionnaire de la voirie transmet au Service Assainissement les informations géoréférencées relatives aux différents ouvrages réalisés, nécessaires à la mise à jour du système d'information géographique (S.I.G.), c'est-à-dire le plan de récolement avec indications des matériaux, diamètres, date de pose, entreprise et maître d'œuvre. Concernant le géoréférencement, deux options sont possibles pour le gestionnaire de la voirie :
 - o Soit il transmet le plan de récolement géoréférencé au format SHAPEFILE ou DWG ;
 - o Soit il transmet un plan de récolement non géoréférencé et prend rendez-vous avec le Service Assainissement, pour une visite commune sur place afin d'effectuer le levé géoréférencé (GPS) des différents ouvrages réalisés.

CHAPITRE VII : LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX AUTRES QUE PLUVIALES - AUTORISATIONS SPÉCIALES DE DÉVERSEMENT

Certaines eaux autres que pluviales peuvent être admissibles dans le système public d'eaux pluviales (cf. Article 10), sous réserve d'une autorisation, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 36 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX AUTRES QUE PLUVIALES

Tout déversement d'eaux autres que pluviales dans le système public d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le Service Assainissement.

Le raccordement des eaux autres que pluviales au système public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire, ni pour le propriétaire, ni pour la Collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le système public d'eaux pluviales.

Les propriétaires ou établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que pluviales au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux définies au Chapitre III.

Les eaux autorisées à être déversées ne doivent pas contenir de substances susceptibles de nuire au milieu naturel ou à la salubrité publique, d'entraîner la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation du Service Assainissement ou de son prestataire. Si nécessaire, des ouvrages de prétraitement devront être mis en place et régulièrement entretenus par des sociétés spécialisées.

Tout raccordement d'eaux autres que pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de déversement définissant les conditions techniques, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement si la nature du déversement l'exige. Les demandes sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

ARTICLE 37 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par la Collectivité. Elle fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le système public d'eaux pluviales (en concentration et en débit).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de prétraitement.

La Collectivité, pour autoriser ou non le déversement dans le système public d'eaux pluviales, prend en compte l'étude de la composition des eaux (quantité et qualité), et la capacité des réseaux.

ARTICLE 38 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et la Collectivité, propriétaire et gestionnaire du système public d'eaux pluviales.

Elle définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement, ainsi que les modalités d'autosurveillance et de contrôle, et le partage des responsabilités.

ARTICLE 39 : CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS

En cas de déversement d'eaux autres que pluviales, l'établissement doit être pourvu de deux réseaux (ou « branches ») distincts, ou de deux branchements distincts :

- Un pour les eaux pluviales ou assimilées ;
- Un pour les eaux autres que pluviales.

La réalisation des branchements publics pour les eaux autres que pluviales est soumise aux mêmes dispositions que les branchements publics pour les eaux pluviales (cf. Chapitre VI).

Le Service Assainissement ou son prestataire pourra demander la mise en place d'une vanne d'obturation sur le branchement public (ou le réseau privé) relatif aux eaux autres que pluviales.

ARTICLE 40 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Des prétraitements peuvent être rendus obligatoires notamment dans les cas suivants :

- Eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings non couverts pour véhicules de type tourisme de capacité supérieure ou égale à 20 places, ou pour véhicules autres que tourisme ;
- Eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles ;
- Eaux issues des chantiers de construction.

Les installations de prétraitement devront être entretenues régulièrement, et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les dessableurs, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

CHAPITRE VIII : LES LOTISSEMENTS ET EXTENSIONS

ARTICLE 41 : LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

41.1. Dispositions générales

Les dispositions du présent article sont applicables aux réseaux et ouvrages privés destinés à collecter et gérer tout ou partie des eaux pluviales d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les réseaux de collecte (canalisations et branchements) et ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

41.2. Conditions d'intégration des réseaux privés dans le domaine public

Les ouvrages d'assainissement Eaux Pluviales privés, neufs ou existants, pourront être rétrocédés à la C.A.C.P.B. pour intégration dans le domaine public à condition :

- Que l'Autorité compétente en matière de voirie intègre la voirie dans le domaine public ;

- Que le propriétaire des ouvrages respecte le cahier des prescriptions techniques de rétrocession disponible sur le site de la Collectivité afin de connaître les conditions et modalités d'intégration au domaine public des ouvrages d'assainissement eaux pluviales.

41.3. Raccordement au réseau public

Les conduites et autres installations reliant les réseaux privés (destinés à être rétrocédés ou non à la Collectivité) au système public d'eaux pluviales sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

41.4. Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

Le présent chapitre est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. La Collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

ARTICLE 42 : REGIME D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET/OU D'EXTENSION DU RESEAU A LA DEMANDE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service Assainissement ou son prestataire réalise des travaux d'établissement de branchements et/ou d'extension à la demande des particuliers, ces derniers s'engagent à prendre en charge le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs particuliers, le Service Assainissement ou son prestataire détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 43 : MODALITES DE MISE EN PLACE DES PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « P.U.P. »

Le Projet Urbain Partenarial ou le P.U.P. est un outil qui permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer avec les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs, une convention fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge (article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme).

Les communes ayant conclues une convention de P.U.P. avec un opérateur, doivent signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la C.A.C.P.B. afin d'intégrer les ouvrages publics des eaux pluviales dans la convention du P.U.P. A l'issue du projet d'aménagement, la commune reverse les ouvrages publics des eaux pluviales à la Collectivité.

CHAPITRE IX : LE SUIVI ET CONTROLE

ARTICLE 44 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PRIVES

Le Service Assainissement et/ou son prestataire se réserve le droit de réaliser tout contrôle sur le fonctionnement des ouvrages pluviaux, y compris en partie privative, lors d'une suspicion de dysfonctionnement / de désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine Public, ainsi que le milieu naturel.

44.1. Avis préalable de visite

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Assainissement ou son prestataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Il appartient au destinataire de l'avis préalable de visite, informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation dressée par le Service Assainissement ou son prestataire, d'en avvertir le service au moins 48h ouvrables avant, afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement ou le prestataire mandaté par la Collectivité. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement ou le prestataire mandaté par la Collectivité. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents, l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'eaux pluviales, en particulier, en dégagant tous les regards de visite.

44.2. Relance

En cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en Lettre recommandée avec A.R. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter le Service Assainissement ou son prestataire afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier.

De plus, le propriétaire sera informé dans le courrier de relance qu'il pourra se voir appliquer une pénalité financière correspondant au coût de la visite définie dans la délibération du Conseil Communautaire.

44.3. Refus – Pénalité financière

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Assainissement ou le prestataire mandaté par la Collectivité ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par le Service Assainissement ou le prestataire mandaté par la Collectivité, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Assainissement et de son prestataire. Dans ces cas, le Service Assainissement notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier.

44.4. Résultat du contrôle

Les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire. L'avis du Service Assainissement ou de son prestataire sur la conformité du raccordement est adressé par courrier.

- Quand les installations sont jugées conformes, le courrier mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire ;
- Quand les installations révèlent un dysfonctionnement / désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine Public ainsi que le milieu naturel, le courrier indique notamment :
 - o La date de contrôle ;
 - o Les anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont pu être testés ; Les ouvrages non contrôlés ;
 - o Le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité ;
 - o La pénalité financière encourue par le propriétaire en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé.

Le propriétaire devra aviser le Service Assainissement de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité. En l'absence, de réalisation des travaux à l'échéance du délai, un courrier de relance est adressé au propriétaire.

44.5. Mise en conformité

En cas de non-réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part du propriétaire à la suite de la relance, la pénalité financière réglementaire sera automatiquement appliquée. Tout propriétaire désireux d'obtenir une prolongation du délai de mise en conformité de ses installations devra en faire la demande écrite et motivée auprès du Service Assainissement ou de son prestataire.

ARTICLE 45 : CONTROLE A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE

45.1. Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle de la conformité du raccordement de ses eaux pluviales, notamment dans le cadre d'une vente immobilière. Dans ce cas, les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

45.2. La prise de contact pour fixer le rendez-vous pour la réalisation du contrôle a lieu dans un délai de 2 semaines à compter de la réception du formulaire de demande dûment complété et signé. Tout formulaire incomplet ou comportant des incohérences sera jugé irrecevable et retourné au demandeur.

45.3. Le délai de rédaction et envoi (cachet de La Poste faisant foi) du rapport de contrôle est de :

- Pour les maisons individuelles à usage d'habitation : 2 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation : 4 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- Pour les immeubles ou établissements à usage autre que d'habitation : 5 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle.

Toutefois, en cas de dossier complexe, nécessitant notamment un complément de contrôle sur site, ou un avis extérieur (notamment avis du gestionnaire de la voirie), le délai peut être prolongé par le Service Assainissement. Dans ce cas la prolongation de délai est notifiée au pétitionnaire.

ARTICLE 46 : CONTROLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

Les conditions de raccordement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat de conformité dressé par la Collectivité. Le propriétaire transmet à la Collectivité, une Déclaration d'Achèvement des Travaux une fois que le raccordement effectif. Le Service Assainissement ou son prestataire propose un rendez-vous pour réaliser de contrôle.

Le Service Assainissement ou son prestataire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'usager devra y remédier à ses frais dans un délai prescrit par le service assainissement ou son prestataire.

A l'issue du contrôle des travaux, le Service Assainissement ou son prestataire dresse un avis sur la Conformité du branchement. En cas de mise en service d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

ARTICLE 47 : PRELEVEMENT ET CONTROLE DU REJET DES EAUX AUTRES QUE PLUVIALES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le

Service Assainissement ou son prestataire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC mandaté par le Service Assainissement ou son prestataire. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges ou concentrations autorisées.

CHAPITRE X : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 : SANCTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal de la Collectivité.

Les agents du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux judiciaires.

Si le Service Assainissement de la Collectivité, constate qu'un usager du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Président de la Collectivité, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera notamment encouru en cas de :

- Raccordement sans autorisation ;
- Rejets non conformes, en quantité ou en qualité, au présent règlement ou aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ;
- Ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes au présent règlement ou au C.C.T.G. assainissement.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quelle que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable à la Collectivité.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la Collectivité étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication, assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets, restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera généralement un délai de quinze jours.

ARTICLE 49 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les usagers peuvent adresser à tout moment une réclamation écrite adressée directement à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'usager peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges entre l'usager et la Collectivité relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation. En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

ARTICLE 50 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages (nettoyage, désinfection, réparation, ...) ;
- Les préjudices subis par la Collectivité ou tout autre tiers.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 51 : DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son vote en conseil communautaire et de sa réception par le contrôle de légalité. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 52 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

ARTICLE 53 : CLAUSE D'EXECUTION

Le président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, habilités à cet effet, le régisseur de l'eau ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.